

Séance du 9 novembre 2022

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Angeline **Delleau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Marcel **Basile**, Philippe **Geuze**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**,
François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mmes Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale.

Les absences de MM. Luc **Anus** et Steven **Royez** sont excusées.
M. Julien **Cornil** quitte et rentre en cours de séance.

Monsieur le Président, Lucien **Bauduin** ouvre la séance en présentiel à 19h32.

Il confirme n'avoir reçu aucune question orale.

Monsieur le Président, Lucien **Bauduin**, informe également les Conseillers communaux qu'ils trouveront, sur la table du Conseil communal, la fixation des dates des séances des Conseils communaux pour l'année 2023. Elles ont été arrêtées, à titre indicatif, par le Collège communal en séance du 28 octobre 2022. Elles sont bien entendu toujours susceptibles d'être modifiées en fonction d'impératifs légaux.

Il signale enfin que les membres du Conseil communal ont dû recevoir, ce lundi 7 novembre, l'invitation relative aux commémorations du 11 novembre, qu'ils sont les bienvenus.

Ordre du jour

Séance publique

Point 1 : Budget communal de l'exercice 2022 - Modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) - Pour approbation - Vote

Point 2 : C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire de l'exercice 2022 – Pour approbation - Vote

Point 3 : Marché de financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2022 - Pour approbation des conditions de marché - Vote

Point 4 : Octroi de subsides en numéraire à accorder aux différentes associations pour l'exercice 2022 - Pour approbation - Vote

Point 5 : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Modification de la convention votée en séance du Conseil communal du 28 mai 2019 - Pour approbation - Vote

Point 6 : Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2023 - Pour approbation - Vote

Point 7 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2023 – Pour approbation - Vote

Point 8 : Bois de l'Alloët - Compte de l'exercice 2021 – Pour approbation - Vote

Point 9 : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2022 – Pour approbation - Vote

Point 10 : Fabrique d'Eglise Saint Remy - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Pour approbation - Vote

Point 11 : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer - Modification budgétaire n°3 - Exercice 2022 – Pour approbation - Vote

Point 12 : Aménagement de la Rue de la Fontaine Pépin à 6540 Lobbes - Convention de gestion de travaux pour compte de tiers à intervenir entre la Province de Hainaut et la Commune de Lobbes - Pour approbation - Vote

Point 13 : Marché de Travaux - Démolition/déconstruction de bâtiments sis rue de Rubignies à Sars-la-Buissière - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

Point 14 : Marché public de travaux - Rénovation de l'Eglise de Mont-Sainte-Genève (lot 1 – Gros-œuvre et lot 2 – Charpentes-Couvertures) - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

Point 15 : Acquisition d'un camion avec conteneur (réf. : 2022-645) - Marché de fournitures - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

Point 16 : Mandats de gestion d'immeubles – Pour révision de l'acte délibératif voté en séance du Conseil communal du 30 août 2022 relatif à la Rue Paschal 11 et 13 et Rue des Ecoles 39 à 6540 Lobbes - Pour approbation - Vote

Point 17 : Plan de gestion des déchets au sein des cimetières communaux - Partenariat avec ECOCIM - Pour approbation - Vote

Point 18 : Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Fiche 1.5 - Convention d'exécution 2022 - Métré - Aménagement de la propriété communale riveraine de la place de Sars-la-Buissière - Pour approbation - Vote

Point 19 : ASBL Be WaPP - Vidéosurveillance appel à projets - Convention à passer avec le Foyer de la Haute Sambre pour l'installation de dispositifs communaux - Pour approbation - Vote

Point 20 : ASBL Be WaPP - Vidéosurveillance appel à projets - Convention à passer avec le gestionnaire de réseau ORES pour l'installation de dispositifs communaux - Pour approbation - Vote

Point 21 : Remplacement des éclairages publics 2023 - Approbation de la convention de financement via l'organisme CENEO - Pour approbation - Vote

Point 22 : Plan de remplacement de l'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2023 - Pour approbation - Vote

Point 23 : ORES ASSETS 2023 - Charte "Eclairage public" - Pour approbation - Vote

Point 24 : Convention de partenariat entre le SAMJA – VIAS et la Commune de Lobbes - Pour approbation - Vote

Point 25: Fusion des zones de police Binche-Anderlues et LERMES - Validation par la tutelle
- Pour information

Point 26: Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux - Convention de collaboration - Pour approbation - Vote

Point 27: Enseignement - Convention de stage type à conclure avec l'Athénée Royal de Binche - Pour approbation - Vote

Point 28: Questions orales

Point 29: Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2022 - Pour approbation

Huis clos

Point 30: Personnel enseignant - Recrutement d'un directeur pour l'école de Lobbes Bonniers et Centre – Pour désignation et admission au stage - Vote à bulletin secret

Point 31: Personnel enseignant - Mise en disponibilité par perte partielle de charge d'une maîtresse de religion catholique, philosophie & citoyenneté – Vote à bulletin secret

Point 32: Personnel enseignant - Fin de fonction d'une maîtresse de religion protestante - Vote à bulletin secret

Point 33: Personnel enseignant - Démission du maître de philosophie et citoyenneté - Vote à bulletin secret

Point 34: Personnel enseignant - Démission du maître de religion islamique - Vote à bulletin secret

Point 35: Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice primaire - Vote à bulletin secret

Point 36: Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire – Vote à bulletin secret

Point 37: Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une maîtresse de morale, philosophie & citoyenneté à titre temporaire – Vote à bulletin secret

Point 38: Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'un maître de néerlandais à titre temporaire – Vote à bulletin secret

Point 39: Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive - Vote à bulletin secret

Point 40: Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire – Vote à bulletin secret

Point 41: Personnel enseignant - Ratification de la décision relative à la modification d'une mise en disponibilité par perte partielle de charge d'un maître d'éducation physique - Pour révision d'un acte délibératif antérieur – Vote à bulletin secret

Point 42: Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire – Vote à bulletin secret

Point 43: Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Vote à bulletin secret

Point 44: Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Vote à bulletin secret

Décisions

Séance publique

Point 1 : Budget communal de l'exercice 2022 - Modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Madame la Directrice financière est présente en séance pour répondre aux questions des membres du Conseil communal.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 (budget), L1122-26 (vote), L1122-30 (compétence du Conseil Communal), Première partie – livre III, L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 21 octobre 2022 et décidant d'émettre un avis favorable et de proposer d'approuver à la prochaine séance du Conseil communal, la modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2022 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal en séance du 21 octobre 2022 ;

Considérant que le Comité de Direction s'est réuni le 18 octobre 2022 ;

Considérant le rapport favorable, du 18 octobre 2022, de la commission relative à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, le Collège organisera une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les fichiers S.I.C. seront transmis par E-tutelle ;

Considérant que le service ordinaire est en excédent à l'exercice propre ;

Considérant que la balise d'investissements est respectée ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 18 octobre 2022 et que son avis est comme suit rédigé : " *Au service ordinaire, après mise à niveau du crédit spécial de recettes et adaptations reprises dans les documents ci-annexés, le boni à l'exercice propre est de 11.608,66 EUR et au global de 1.911.360,51 EUR. Au service extraordinaire, les modifications portent notamment sur l'augmentation de crédit pour la liaison Ravel à MSG, les caméras de surveillance, l'achat d'un camion. Le solde du fonds de réserve extraordinaire après cette dernière MB sera de 46.296,17 EUR.*" ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 18/10/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er: d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2022 de la Commune de Lobbes :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.180.714,58	3.340.818,46
Dépenses totales exercice proprement dit	7.169.105,92	3.708.770,68
Boni/Mali exercice proprement dit	11.608,66	- 367.952,22
Recettes exercices antérieurs	2.436.842,14	1.183.772,03
Dépenses exercices antérieurs	234.297,29	201.145,73
Prélèvements en recettes	0,00	631.645,68
Prélèvements en dépenses	302.793,00	301.952,96
Recettes globales	9.617.556,72	5.156.236,17
Dépenses globales	7.706.196,21	4.211.869,37
Boni/Mali global	1.911.360,51	944.366,80

Art. 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

Point 2 : C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire de l'exercice 2022 – Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 21 octobre 2022 et décidant d'émettre un avis favorable et de proposer d'approuver à la prochaine séance du Conseil communal, la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2022 du CPAS de Lobbes aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.812.480,59	2.812.480,59	0,00
Modification budgétaire	-12.766,76	-12.766,76	0,00
Nouveau résultat	2.799.713,83	2.799.713,83	0,00

Considérant que les modifications budgétaires du CPAS sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 4 octobre 2022 pour le CPAS ;

Vu le compte-rendu établi suite à la réunion du Comité de Direction du 4 octobre 2022 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 5 octobre 2022 ;

Considérant qu'en séance du 13 octobre 2022, le Conseil de l'Action Sociale a arrêté la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 pour le service ordinaire par 5 voix pour et 2 abstentions ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2 est parvenue à l'Administration communale le 14 octobre 2022 ;

Considérant qu'en date du 18 octobre 2022, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 23 novembre 2022 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire concerne uniquement l'adaptation des crédits du service ordinaire en matière de personnel et d'aide sociale ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'implique pas d'intervention financière supplémentaire pour la Commune ;

Vu l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit : " *Les adaptations portent sur la gestion courante du C.P.A.S. et permettent de diminuer le prélèvement sur le fonds de réserves. La dotation communale est inchangée, soit 696.805,62 EUR*" ;

Vu l'avis défavorable rédigé par la Directrice générale comme suit : " *Le CODIR est un organe interne institutionnalisé mis en oeuvre pour responsabiliser l'administration et lui permettre ainsi de participer au mécanisme décisionnel. Il s'agissait donc d'une forme de délégation d'autonomie de gestion des élus vers son administration. Le CODIR est obligatoire pour les Communes de plus de 10.000 habitants. Néanmoins pour tout ce qui concerne l'examen des budgets et autres matières financières, la consultation au CODIR reste obligatoire.*

Il est composé a minima des grades légaux. Le DG a la faculté de le compléter. Il en assure la présidence.

Par mail daté du 30 septembre 2022, la DG, ff, du CPAS a convoqué un CODIR comme suit :

De : Laurence Berteaux <laurence.bertheaux@cpas-lobbes.be>

Envoyé : vendredi 30 septembre 2022 11:19

À : Directrice Générale <directrice.generale@lobbes.be>

Cc : Directrice Financière <directrice.financiere@lobbes.be>; Pascale Steenhoudt <pascale.steenhoudt@cpas-lobbes.be>

Objet : CODIR MB2

Bonjour Sandrine,

Pascale me revient concernant la MB2.

Le Président prévoit ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil de l'Action Sociale dont la date reste à définir, mais il se fera au plus vite.

On doit donc organiser au plus vite un CODIR : le mardi 4/10 ou le mercredi 5/10/2022 ?

Quelle date t'agrée le mieux ?

Merci

Bien à toi

Laurence

La DG communale a donc fait savoir à la DG, ff, du CPAS qu'elle n'était pas disponible aux dates ci-dessus reprises comme suit :

De : Directrice Générale <directrice.generale@lobbes.be>

Envoyé : vendredi 30 septembre 2022 12:21

À : Laurence Berteaux <laurence.bertheaux@cpas-lobbes.be>

Cc : Directrice Financière <directrice.financiere@lobbes.be>; Pascale Steenhoudt

<pascale.steenhoudt@cpas-lobbes.be>

Objet : RE: CODIR MB2

Laurence,

Mon agenda ne me permet malheureusement pas de me libérer aux dates que tu proposes. Je planifie mes réunions plusieurs jours/semaines à l'avance et les créneaux réservés aux urgences ont déjà été pris.

Les délais pour m'organiser sont trop courts et je ne souhaite pas être excusée.

Le mardi 4, j'ai déjà ajouté une réunion avec Belfius à mon planning initial et le 5, à 8h30, j'ai une grosse réunion avec l'ATL, et le recrutement du directeur scolaire à 13h00. Je dois, entre-temps, présenter mon Collège du 7 et arrêter l'ordre du jour du Conseil du 25 octobre à ladite séance.

Merci donc de vérifier d'autres possibilités.

Je peux me libérer le mardi 11 octobre en matinée.

J'ai des disponibilités à 8h00 ou à 11h30.

Bien cordialement,

Sandrine Duvivier

Directrice générale

Commune de Lobbes

Rue du Pont, 1 à 6540 Lobbes

Tél : 071/59.77.31 – Fax : 071/59.48.08

E-mail : directrice.generale@lobbes.be

Un échange de mails est intervenu entre les deux institutions :

De : Pascale Steenhoudt <pascale.steenhoudt@cpas-lobbes.be>

Envoyé : vendredi 30 septembre 2022 14:35

À : Directrice Générale <directrice.generale@lobbes.be>; Laurence Berteaux <laurence.berteaux@cpas-lobbes.be>

Cc : Directrice Financière <directrice.financiere@lobbes.be>

Objet : RE: CODIR MB2

Bonjour,

Malheureusement et pour le bon fonctionnement des entités concernées, ce n'est pas possible d'attendre la semaine du 10 octobre.

La prérogative de la convocation du Codir CPAS appartenant au CPAS, nous ne pouvons fixer d'autres dates que le 4 ou 5 octobre 2022.

La réunion Codir peut avoir lieu ce mardi 4 dans l'après-midi ou fin de journée.

On va s'accrocher et la transition vers une administration au top va se construire vaillamment.

Bien à toi,

On se verra peut-être encore aujourd'hui.

Pascale

De : Directrice Générale <directrice.generale@lobbes.be>

Envoyé : vendredi 30 septembre 2022 12:44

À : Laurence Berteaux <laurence.berteaux@cpas-lobbes.be>

Cc : Directrice Financière <directrice.financiere@lobbes.be>; Pascale Steenhoudt <pascale.steenhoudt@cpas-lobbes.be>

Objet : RE: CODIR MB2

Laurence,

Ton délai de convocation est beaucoup trop court pour me permettre de trouver de la disponibilité dans mon agenda.

Je peux également faire tous les efforts du monde mais pas à ces conditions et tu m'en vois désolée.

Au risque de me répéter, je ne veux pas être excusée car j'estime ne pas devoir l'être.

La date du 11 me convient parfaitement.

Bien cordialement,

Sandrine Duvivier

Directrice générale

Commune de Lobbes

Rue du Pont, 1 à 6540 Lobbes

Tél : 071/59.77.31 – Fax : 071/59.48.08

E-mail : directrice.generale@lobbes.be

De : Laurence Berteaux <laurence.berteaux@cpas-lobbes.be>

Envoyé : vendredi 30 septembre 2022 12:39

À : Directrice Générale <directrice.generale@lobbes.be>

Cc : Directrice Financière <directrice.financiere@lobbes.be>; Pascale Steenhoudt <pascale.steenhoudt@cpas-lobbes.be>

Objet : RE: CODIR MB2

Sandrine,

Je comprends tout à fait !

Malheureusement, le 11/10 est trop tard pour le délai de convocation de 7 jours.

J'essaie de faire au mieux pour que ça arrange tout le monde, si tu souhaites vraiment être présente, la seule possibilité est un jour de la semaine prochaine.

Merci pour ta compréhension.

Bien à toi

Laurence

La convocation ne permettait pas de disposer des pièces utiles et donc, d'avoir une discussion adéquate quant à la MB2/2022 du CPAS.

J'émet donc un avis hautement défavorable quant à cette MB2/2022.

Information en a été donnée à la tutelle régionale.

Cette manière de travailler ne correspond nullement à la volonté du législateur de mettre en place un CODIR fort et responsable lequel doit se concerter aux fins de conseiller adéquatement l'autorité politique quant à ses prises de décisions politiques. ";

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **18/10/2022** ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2022 du CPAS de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.812.480,59	2.812.480,59	0,00
Modification budgétaire	-12.766,76	-12.766,76	0,00
Nouveau résultat	2.799.713,83	2.799.713,83	0,00

Art. 2 : que la présente délibération sera transmise au C.P.A.S. de Lobbes.

Point 3 : Marché de financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2022 - Pour approbation des conditions de marché - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 28, §1er, 6° spécifiant que : "*Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers*" ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 21 octobre 2022 et décidant de proposer, au Conseil communal, de passer un marché ayant pour objet le "Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2022" ainsi que les conditions fixées au sein du Csc, joint en annexe à la présente, pour en faire partie intégrante et de proposer encore au Conseil communal d'autoriser le Collège communal à prendre les dispositions utiles, à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charge d'intérêts calculée, soit sur le coût, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'emprunt pour financer certaines dépenses extraordinaires inscrites au budget de l'exercice 2022, conformes au tableau repris en annexe et reprenant les dépenses lequel reste annexé à la présente pour en faire partie intégrante ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Financement des investissements extraordinaires au moyen d'emprunts - exercice 2022" annexé à la présente ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 EUR et visant à satisfaire à l'accomplissement de l'ensemble des obligations en matière d'emprunt pour les charges d'intérêt de la durée maximale de ceux-ci (rémunération du prestataire de services – charge d'intérêts) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre et rédigé comme suit : " *Ce marché reprend les emprunts pour lesquels les fonds seront nécessaires au cours des exercices 2022 et 2023 pour paiement des dépenses engagées ou à engager au cours de ces deux exercices et qui étaient budgétisées en 2022. Les crédits relatifs aux charges (intérêts la première année) sont inscrits au budget de l'exercice 2022* " .

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 18/10/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet le "Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2022" ainsi que les conditions fixées au sein du Csc joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante ;

Art. 2 : d'autoriser le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charge d'intérêts calculée, soit sur le coût, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Point 4 : Octroi de subsides en numéraire à accorder aux différentes associations pour l'exercice 2022 - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L3331-1 §3, 1er alinéa ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de Comptabilité communale ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 14 octobre 2022 et décidant notamment d'attribuer, pour l'exercice 2022, un subside en numéraire aux associations locales comme repris ci-dessous;

Considérant qu'il convient de déterminer le montant qui sera octroyé aux associations figurant sur la liste reprise en annexe et reprenant les différents articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

7611/332-02	Patro de Lobbes	125,00
	« Les Petites Canailles »	125,00
	Jeunesse de Sars-la-Buissière	125,00
	Jeunesse de Mont-Sainte-Geneviève	125,00
	Jeunesse de Bienne-lez-Happart	125,00
	Jeunesse de Lobbes	<u>125,00</u>
		750,00
7621/332-02	Association du 3 ^{ème} âge de Sars-la-Buissière	125,00
	Les Amis de la Collégiale Saint-Ursmer ASBL	<u>475,00</u>
		600,00
7622/332-02	La Chanterelle	200,00
	C.R.A.L.	250,00
	Cercle des Naturalistes –section Haute Sambre	500,00
	Cercle dramatique La Renaissance	125,00
	Théâtre « Les Camarades da Raymond »	125,00
	Archers de Ste Apolline	<u>125,00</u>
		1.325,00
7631/332-02	Soc. folklorique Les Clowns	125,00
	Soc. folklorique Les Nonancourts	125,00
	Soc. folklorique Les Hottes	125,00
	Soc. folklorique Les Sorcières	125,00
	Soc. folklorique Les Infatigables (SLB)	125,00
	Soc. folklorique Les Intrépides (MSG)	125,00
	Soc. folklorique Les Gais Lurons et les Lurettes (BLH)	125,00
	Soc. folklorique Les Koupras	125,00
	Soc. folklorique Lob’Prechauns	125,00
	Soc. folklorique Les Paysans des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Récalcitrants des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Amis lobbains	125,00
	Soc. Folklorique Les paysans du Centre	125,00
	Les Grands-pères et Grands-mères	<u>125,00</u>
		1.750,00
7641/332-02	U.S. Merbesars	2.000,00
	Volley Club le Scavin	500,00
	Amateurs de Sport Canin de Lobbes	125,00
	Stretching	<u>125,00</u>
		2.750,00

Considérant qu’aucune des associations reprises dans la liste ci-dessus ne doit restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont accordées à des fins d'intérêt public conformément aux objectifs de chacune de ces associations ;

Considérant que chaque association locale reprise dans la liste ci-dessus sera informée par courrier du montant de la subvention et devra nous retourner un talon reprenant les modalités pratiques pour la libération du subside ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement de la somme inscrite au budget ;

Après en avoir délibéré et sur avis de la Directrice financière rédigé comme suit : "*Exécution du budget aux différents articles.*" ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **13/10/2022** ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'attribuer, pour l'exercice 2022, un subside en numéraire aux associations locales conformément au tableau repris ci-dessous :

7611/332-02	Patro de Lobbes	125,00
	« Les Petites Canailles »	125,00
	Jeunesse de Sars-la-Buissière	125,00
	Jeunesse de Mont-Sainte-Geneviève	125,00
	Jeunesse de Bienne-lez-Happart	125,00
	Jeunesse de Lobbes	<u>125,00</u>
		750,00
7621/332-02	Association du 3 ^{ème} âge de Sars-la-Buissière	125,00
	Les Amis de la Collégiale Saint-Ursmer ASBL	<u>475,00</u>
		600,00
7622/332-02	La Chanterelle	200,00
	C.R.A.L.	250,00
	Cercle des Naturalistes – section Haute Sambre	500,00
	Cercle dramatique La Renaissance	125,00
	Théâtre « Les Camarades da Raymond »	125,00
	Archers de Ste Apolline	<u>125,00</u>
		1.325,00
7631/332-02	Soc. folklorique Les Clowns	125,00
	Soc. folklorique Les Nonancourts	125,00
	Soc. folklorique Les Hottes	125,00
	Soc. folklorique Les Sorcières	125,00
	Soc. folklorique Les Infatigables (SLB)	125,00
	Soc. folklorique Les Intrépides (MSG)	125,00
	Soc. folklorique Les Gais Lurons et les Lurettes (BLH)	125,00
	Soc. folklorique Les Koupras	125,00
	Soc. folklorique Lob'Prechauns	125,00
	Soc. folklorique Les Paysans des Bonniers	125,00

	Soc. folklorique Les Récalcitrants des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Amis lobbains	125,00
	Soc. Folklorique Les paysans du Centre	125,00
	Les Grands-pères et Grands-mères	<u>125,00</u>
		1.750,00
7641/332-02	U.S. Merbesars	2.000,00
	Volley Club le Scavin	500,00
	Amateurs de Sport Canin de Lobbes	125,00
	Stretching	<u>125,00</u>
		2.750,00

Art. 2 : d'octroyer lesdits subsides afin que chaque association puisse exercer des activités conformes à ses objectifs ;

Art. 3 : qu'en cas de non-respect de ces obligations reprises à l'article 2, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 4 : que les subventions sont engagées conformément à l'annexe ci-jointe au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Art. 5 : que la liquidation de ces subventions est autorisée. Les subventions seront versées en une seule fois après réception du talon reprenant les modalités pratiques pour la libération des subsides ;

Art. 6 : que le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Art. 7 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise à chaque association locale accompagnée du courrier d'information reprenant le talon réponse précisant les modalités pratiques pour la libération du subside.

Point 5 : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Modification de la convention votée en séance du Conseil communal du 28 mai 2019 - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale abrogeant en son article 4, le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et notamment son article 20 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et notamment son article 27 spécifiant que « *Le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation les rapports d'activités et financier(s) annuels, sur la base du modèle fourni*

par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement. La première année de la programmation, seul le rapport financier est établi par les pouvoirs locaux qui disposaient d'un plan la programmation précédente et transmis selon les modalités de l'alinéa 1^{er}. Les deux dernières années de la programmation, seul le(s) rapport(s) financier(s) est (sont) établi(s) et transmis selon les modalités de l'alinéa 1^{er}.

En cas d'association de communes, les rapports sont approuvés par les conseils concernés par l'association. Un rapport d'activités global est transmis au Gouvernement pour le 30 septembre de chaque année, à l'exception de la première et des deux dernières années de la programmation. » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 février 2022, octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux, pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2022, et plus précisément **92.853,49 €** pour les Communes de Lobbes et Merbes-le Château ;

Vu la convention dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du Plan de Cohésion Sociale, signée par les partenaires le 23 mai 2019 pour les années 2020 à 2025 et approuvée en séance du Conseil communal de Lobbes, le 28 mai 2019 ;

Vu le mail du SPW du 23 février 2022 précisant la répartition du subsidé PCS alloué à chaque Commune pour l'année 2021 ;

Considérant que le subsidé de l'année 2022 est identique au subsidé de 2021 et que par conséquent la répartition des subsides serait reconduite ;

Considérant, dès lors, que la part de la Commune de Lobbes s'élève à 40,80% du subsidé, soit 37.883,01 euros et 59,20% du subsidé pour la Commune de Merbes-le-Château soit 54.970,48 euros ;

Considérant que la convention mentionnée ci-dessus précise en son article 3 que :

" - Le pouvoir local qui assure la gestion administrative et financière du plan est la Commune de Lobbes.

- Les actions du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 seront réalisées sur les deux Communes pour les différents publics ciblés à chaque action.

- La Commune de Lobbes aura la gestion du personnel affecté au Plan de Cohésion sociale. Les agents affectés au Plan seront une cheffe de projets à ½ temps et une animatrice à temps plein et une animatrice à ½ temps. L'animatrice à ½ temps engagée par Merbes-le-Château sera à charge de cette même commune et les pièces justificatives du salaire seront rendues annuellement à la Commune de Lobbes.

- La Prévision de la répartition des interventions communales étant arrêtée comme suit : 59,02% pour Lobbes et 40,98% pour Merbes-le-Château. Elle sera modifiée via un avenant en fonction des actions approuvées lors de l'approbation du plan par la DICS.

- Les biens mobiliers ont été achetés sur le budget de l'ancien plan. Chaque commune possède son propre local. La Commune de Lobbes paie en location son bâtiment à charge du Plan de cohésion sociale. Si de nouveaux biens mobiliers devaient être achetés, ils seraient répartis proportionnellement entre les deux Communes." ;. » ;

Vu la délibération du Collège du 26 mars 2021 qui décide « de solliciter une entrevue avec M. Van Driessche agent du SPW au Plan de cohésion sociale, en vue de tenter de comprendre l'application de l'article 3 de la convention datée du 23 mai 2019, et stipulant que *« La prévision de la répartition des interventions communales étant arrêtée comme suit 59.02% pour Lobbes et 40.98% pour Merbes-le-Château. Elle sera modifiée via un avenant en fonction des actions approuvées lors de l'approbation du Plan par la DICS ».* ;

Considérant qu'il appert dans la délibération du 26 mars 2021 que la Commune de Lobbes supporte une charge financière alors que la Commune de Merbes-le-Château dégage un boni pour le service PCS suivant le tableau repris ci-dessous :

Répartition subside	Lobbes		Merbes-le-Château	
Subside : 92853,49	40,80%	37883,01	59,20%	54970,48
Dépenses à justifier 125% du subside soit 116066,86				
Répartition des dépenses	Lobbes		Merbes-le-Château	
Suivant convention 2019	59,02%	68502,66	40,98%	47564,20
Subside - dépenses		-30619,65		7406,28

Considérant qu'une réunion en visioconférence a eu lieu le 21 avril 2021 entre M. le Bourgmestre, La Directrice générale, Mme Carême et M. Van Driessche tous deux agents au SPW au Plan de Cohésion sociale ainsi que l'employée du service finances ;

Considérant que lors de cette réunion la répartition des dépenses et des subsides à recevoir a été abordée ;

Considérant que le Bourgmestre, la Directrice générale et l'employée du service finances de la Commune de Lobbes se sont rendus le 4 mars 2022 à la Commune de Merbes-le-Château pour discuter notamment de ce sujet ;

Considérant que le Bourgmestre, la Directrice générale et le Directeur financier de la Commune de Merbes-le-Château sont favorables à la modification de l'article 3 de la convention du 23 mai 2019 entre les 2 communes, en adaptant la répartition des interventions communales au prorata de la répartition du subside alloué par la Région wallonne comme suit:

Répartition subside	Lobbes		Merbes-le-Château	
Subside : 92853,49	40,80%	37883,01	59,20%	54970,48
Dépenses à justifier 125% du subside soit 116066,86				
Répartition des dépenses	Lobbes		Merbes-le-Château	
Suivant convention modifiée	40,80%	47355,28	59,20%	68711,58
Subside - dépenses		-9472,27		-13741,10

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 26 août 2022 et décidant d'émettre un avis favorable et de proposer d'approuver, à la prochaine séance du Conseil communal, la modification de l'article 3 de la convention du 23 mai 2019 entre les

Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château en adaptant la répartition des interventions communales au prorata de la répartition du subside alloué par la Région wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de réviser la convention intervenue entre les Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château telle qu'approuvée par le Conseil communal, en séance du 28 mai 2019, en modifiant son article 3 et donc, en adaptant de fait la répartition des interventions communales **au prorata** de la répartition du subside alloué par la Région wallonne pour les années 2022 à 2025 et comme ci-dessous repris pour l'exercice 2022 :

Répartition subside	Lobbes		Merbes-le-Château	
Subside : 92853,49	40,80%	37883,01	59,20%	54970,48
Dépenses à justifier 125% du subside soit 116066,86				
Répartition des dépenses	Lobbes		Merbes-le-Château	
Suivant convention modifiée	40,80%	47355,28	59,20%	68711,58
Subside - dépenses		-9472,27		-13741,10

Art. 2 : de faire suivre copie de la présente à la Commune de Merbes-le-Château pour suite utile ainsi qu'au SPW Intérieur et Action sociale - Direction de la Cohésion sociale.

Point 6 : Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2023 - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers Décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 21 octobre 2022 et décidant en un article unique, d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2023, estimé à 96 % ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que le tableau ci-annexé présente un taux de 96 % ;

Vu l'avis de la Directrice financière, remis ci-dessous : *"Le taux de couverture des dépenses par les recettes est de 98 % et respecte ainsi la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2023 qui prévoit un taux de couverture entre 95 % et 100 %."*;

Considérant qu'il y a lieu d'y lire 96% ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **18/10/2022** ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique – le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2023, estimé à **96 %** est approuvé.

Point 7 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2023 – Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement du 05/03/2008 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 12 novembre 2019, relative à la redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » ;

Vu le règlement communal de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil communal en séance du 26/10/2004 et modifié par le Conseil communal du 29/11/2005 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 28 octobre 2022 et décidant d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal d'approuver, le règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2023 comme ci-dessous repris :

" Article 1^{er} – il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement général de police 'section 4 : collecte des immondices' du 26/10/2004 modifié le 29/11/2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune ;

Art. 2 – la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

On entend par ménage : un ménage est constitué, soit d'une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Art. 3 – la taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une

activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Cependant, lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, la plus élevée ;

Art. 4 –

§1- la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police des 26/10/2004 et 29/11/2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 40 litres pour les isolés et par seconde résidence ;
 - 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 à 4 personnes ;
 - 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus ;
- et 20 sacs PMC pour tous les ménages.

§2- la partie variable de taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 4 §1 ;

Art. 5 – la partie forfaitaire, par logement, de la taxe est fixée :

- à **90 EUR** pour les isolés ;
- à **175 EUR** pour les ménages de 2 personnes ;
- à **190 EUR** pour les ménages de 3 à 4 personnes ;
- à **200 EUR** pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- à **150 EUR** pour les secondes résidences ;
- à **150 EUR** par commerçant et exploitation.

La taxe est payable dans un délai de 2 mois.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 4 §1.

Seule sera prise en considération, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; toute année commencée est due en entier ;

En cas de décès d'un membre du ménage dans les 3 premiers mois de l'exercice d'imposition, **sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle**, accompagnée d'un extrait d'acte de décès, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordé aux ayants-droits pour les isolés, dans les autres cas, la taxe sera ajustée au nombre de personnes présentes dans le ménage après le décès.

Pour les personnes assujetties au statut BIM ou OMNIO :
Sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres :

- §1. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **70 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §2. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **140 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **145 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois à quatre personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a

droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

*- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **150 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de cinq personnes et plus qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).*

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,00 euro par sac de 60 litres,*
- 0,70 euro par sac de 40 litres.*

Art. 6 – la taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :

1. les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite, résidences services ;

2. les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi ;

Art. 7 – la taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement ;

Art. 8 – la délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège Communal ;

Art. 9 – les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art. 10 – en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article ;

Art. 11 – le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Art. 12 – le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art. 13 – le Présent règlement respecte la législation relative au RGPD et précise les éléments suivants :

- le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;

- le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail :

dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n°1 à 6540 Lobbes ;

- la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2023 ;

- la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;

- la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;
- les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Art. 14 – toutes personnes intéressées peut faire usage de son droit de rectification ou de limitation d'utilisation de ses données en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes.";

Vu le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets arrêté par le Conseil communal du 9 novembre 2021 (point 6), constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % ;

Considérant qu'il y lieu de respecter la législation relative au RGPD ;

Considérant que le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;

Considérant que le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes ;

Considérant que la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2023 ;

Considérant la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;

Considérant que la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant que les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'au tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu l'avis de la directrice financière rédigé comme suit: *"Le présent règlement reprenant les mêmes clauses que le règlement de l'exercice 2021, on peut augurer d'une recette d'au moins 380.000,00 EUR à l'article 040/363-03 pour l'exercice 2022 ;*

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **18/10/2022** ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} – il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement général de police 'section 4 : collecte des immondices' du 26/10/2004 modifié le 29/11/2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune ;

Art. 2 – la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

On entend par ménage : un ménage est constitué, soit d'une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Art. 3 – la taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Cependant, lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, la plus élevée ;

Art. 4 –

§1- la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police des 26/10/2004 et 29/11/2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 40 litres pour les isolés et par seconde résidence ;
 - 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 à 4 personnes ;
 - 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus ;
- et 20 sacs PMC pour tous les ménages.

§2- la partie variable de taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 4 §1 ;

Art. 5 – la partie forfaitaire, par logement, de la taxe est fixée :

- à **90 EUR** pour les isolés ;
- à **175 EUR** pour les ménages de 2 personnes ;
- à **190 EUR** pour les ménages de 3 à 4 personnes ;
- à **200 EUR** pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- à **150 EUR** pour les secondes résidences ;
- à **150 EUR** par commerçant et exploitation.

La taxe est payable dans un délai de 2 mois.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 4 §1.

Seule sera prise en considération, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; toute année commencée est due en entier ;

En cas de décès d'un membre du ménage dans les 3 premiers mois de l'exercice d'imposition, **sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle**, accompagnée d'un extrait d'acte de décès, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordé aux ayants-droits pour les isolés, dans les autres cas, la taxe sera ajustée au nombre de personnes présentent dans le ménage après le décès.

Pour les personnes assujetties au statut BIM ou OMNIO :

Sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres :

- §1. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **70 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).
- §2. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **140 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).
- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **145 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois à quatre personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).
- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **150 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de cinq personnes et plus qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,00 euro par sac de 60 litres,
- 0,70 euro par sac de 40 litres.

Art. 6 – la taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :

1. les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite, résidences services ;

2. les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi ;

Art. 7 – la taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement ;

Art. 8 – la délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège Communal ;

Art. 9 – les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art. 10 – en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article ;

Art. 11 – le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Art. 12 – le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art. 13 – le Présent règlement respecte la législation relative au RGPD et précise les éléments suivants :

- le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;
- le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n°1 à 6540 Lobbes ;
- la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2023 ;
- la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;
- la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;
- les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Art. 14 – toutes personnes intéressées peut faire usage de son droit de rectification ou de limitation d'utilisation de ses données en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes.

Point 8 : Bois de l'Alloët - Compte de l'exercice 2021 – Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 21 octobre 2022 et décidant, en son article 1er, d'émettre un avis favorable et de proposer d'approuver, à la prochaine séance du Conseil communal, le compte de l'exercice 2021 relatif au « Bois de l'Alloët » comme suit :

- Recettes 2021 : +64.868,71 EUR
- Dépenses 2021 : -26.204,44 EUR
- Résultat 2021: +38.664,27 EUR
- Répartition des droits 2021: 24.000,00 EUR

Art 2 : les droits de la Commune de Lobbes (6/20), dans la répartition du capital pour l'exercice 2021, se sont élevés à **7.200,00 EUR**.

Vu le compte de l'exercice 2021 relatif au « Bois de l'Alloët » ;

Considérant qu'il s'agit d'un bois appartenant en indivis aux Communes de Binche (11/20), de Lobbes (6/20) et de Merbes-le-Château (3/20) ;

Considérant que la Ville de Binche s'occupe de la gestion administrative du Bois de l'Alloët ;

Considérant que les opérations relatives au bois de l'Alloët sont incluses dans les comptes de la Régie foncière de Binche ;

Considérant que les comptes annuels 2021 de la Régie foncière communale ont été approuvés par le Conseil Communal de la Ville de Binche en séance du 19 mai 2022 ;

Considérant que ces documents sont parvenus à l'Administration Communale le 15 septembre 2022 ;

Considérant que la Commune de Lobbes a perçu 7.200,00 € durant l'exercice 2021 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation du chapitre relatif à l'Alloët ;

Vu l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit : " *Un montant de 7.200,00 EUR a bien été reçu par la commune le 2 décembre 2021. Il a été inscrit à l'article 640/161-48 au compte de l'exercice 2021*" ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **18/10/2022** ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver, le compte de l'exercice 2021 relatif au « Bois de l'Alloët » comme suit :

- Recettes 2021 : +64.868,71 EUR

•Dépenses 2021 :	-26.204,44 EUR
•Résultat 2021:	+38.664,27 EUR
•Répartition des droits 2021:	24.000,00 EUR

Art. 2 : que les droits de la Commune de Lobbes (6/20), dans la répartition du capital pour l'exercice 2021, se sont élevés à **7.200,00 EUR**.

Point 9 : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2022 – Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 21 octobre 2022 et décidant d'émettre un avis favorable et de proposer d'approuver, à la prochaine séance du Conseil communal, la délibération du 15 octobre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022, aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	21.693,77	21.693,77
Majorations/diminutions des crédits	80,00	80,00
Nouveau résultat	21.773,77	21.773,77

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 15 octobre 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 17 octobre 2022 à l'Administration communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 19 octobre 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 19 octobre 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 20 octobre 2022 pour se terminer le 28 novembre 2022 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique pour signifier ce délais ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la F.E. Saint Nicolas concerne l'adaptation de crédits à l'ordinaire et la réinscription d'un crédit rejeté au compte 2021 ;

Considérant que l'intervention communale n'est pas augmentée ;

Vu l'avis de la Directrice financière comme suit rédigé : "*La modification de 80,00 EUR consiste en la réintégration d'une dépense rejetée au compte de l'exercice 2021. La dotation communale est de 11.897,89 EUR.*" ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **20/10/2022** ;

DECIDE, par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ, GEUZE, BAUDUIN) :

Article 1er : d'approuver la délibération du 15 octobre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022, aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	21.693,77	21.693,77
Majorations/diminutions des crédits	80,00	80,00
Nouveau résultat	21.773,77	21.773,77

Art. 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Point 10 : Fabrique d'Eglise Saint Remy - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Pour approbation – Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 21 octobre 2022 et décidant d'émettre un avis favorable et de proposer de réformer, à la prochaine séance du Conseil communal, la délibération du 29 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remy a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, aux chiffres suivants :

		Montant initial	Nouveau montant
D52a	Dépenses rejetées du compte pénultième	30,00	0,00
D62a	Dépenses rejetées du compte 2021	0,00	30,00

que la délibération du 29 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remy, a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1er sera **REFORMEE** aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	8.040,00	8.040,00
Majorations/diminutions des crédits	241,95	241,95
Nouveau résultat	8.281,95	8.281,95

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 29 septembre 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 11 octobre 2022 à l'Administration Communale;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 12 octobre 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 13 octobre 2022 pour se terminer le 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique pour signifier ce délais ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la F.E. Saint Remy concerne l'augmentation des crédits de dépenses destinés à l'informatique et la réinscription d'un crédit rejeté au compte 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire cette dépense à l'article 62a ;

Considérant que l'intervention communale est augmentée de **241,95** euros ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière rédigé comme suit : "*La modification budgétaire est réformée pour correction d'une dépense au poste adéquat. La dotation commune de 514,87 EUR initialement passe à 756,82 EUR. La majoration de 241,95 EUR est inscrite au service ordinaire de la modification budgétaire communale n°2*";

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **18/10/2022**,

DECIDE, par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ, GEUZE, BAUDUIN) :

Article 1er : que la délibération du 29 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remy, a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 est **MODIFIEE** comme suit

		Montant initial	Nouveau montant
D52a	Dépenses rejetées du compte pénultième	30,00	0,00
D62a	Dépenses rejetées du compte 2021	0,00	30,00

Art. 2 : que la délibération du 29 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remy, a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1er est **REFORMEE** aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	8.040,00	8.040,00
Majorations/diminutions des crédits	241,95	241,95
Nouveau résultat	8.281,95	8.281,95

Art. 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Mme VANHOUTTE, Présidente de la FE et intéressée par ce point ne vote pas son approbation.

Point 11 : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer - Modification budgétaire n°3 - Exercice 2022 – Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 21 octobre 2022 et décidant d'émettre un avis favorable et de proposer d'approuver, à la prochaine séance du Conseil communal, la délibération du 4 octobre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022, aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	56.510,36	56.510,36
Majorations/diminutions des crédits	0,00	0,00
Nouveau résultat	56.510,36	56.510,36

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 4 octobre 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 10 octobre 2022 à l'Administration communale;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 11 octobre 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 13 octobre 2022 pour se terminer le 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique pour signifier ce délais ;

Considérant que la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022 de la F.E. Saint-Ursmer concerne uniquement l'augmentation du crédit électricité financé par une diminution d'un crédit de dépenses ;

Considérant que l'intervention communale n'est pas augmentée ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière rédigé comme suit : "*La modification budgétaire consiste juste en l'adaptation du crédit de dépenses relatives à l'électricité. La dotation communale est inchangée, soit à 30.856,95 EUR* ";

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **18/10/2022** ;

DECIDE, par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ, GEUZE, BAUDUIN) :

Article 1er : d'approuver la délibération du 4 octobre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022, aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	56.510,36	56.510,36
Majorations/diminutions des crédits	0,00	0,00
Nouveau résultat	56.510,36	56.510,36

Art. 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Mme Véronique Vanhoutte entre en séance avant la discussion du point.

Point 12 : Aménagement de la Rue de la Fontaine Pépin à 6540 Lobbes - Convention de gestion de travaux pour compte de tiers à intervenir entre la Province de Hainaut et la Commune de Lobbes - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 1° relatif à la définition de la notion de pouvoir adjudicateur, l'article 36 relatif à la procédure ouverte et l'article 48 relatif aux marchés conjoints ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 21 octobre 2022 et décidant d'émettre un avis favorable et de proposer, au Conseil communal, l'approbation de la convention ci-dessous reprise, de proposer, au Conseil communal, de se prononcer quant au cahier des charges, à l'estimatif et aux plans relativement au marché de travaux intitulé "LOBBES - RELAIS DE LA HAUTE SAMBRE - Aménagement de la Rue Fontaine Pépin" ci-joints pour y rester annexés, rédigés par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) et approuvés par le Conseil provincial du Hainaut en sa séance du 20 septembre 2022 ; de proposer, au Conseil communal, de désigner le gestionnaire du service des travaux - marchés publics en qualité de délégué communal lequel aura un accès permanent au chantier, qu'en cas d'absence, il sera représenté par la Directrice générale ou tout agent désigné par elle, de proposer, au Conseil communal, de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de signer ladite convention ;

Considérant que la rue dont question en objet est propriété communale, que donc, la gestion des voies publiques relève des autorités dans le domaine desquelles elles se trouvent et comporte aussi bien le pouvoir de décider - discrétionnairement - les mesures d'entretien et d'amélioration paraissant utiles que la charge des dépenses qui en résultent. Chaque gestionnaire de voirie est responsable de l'entretien de celle-ci, sauf convention contraire, et sauf disposition légale ou réglementaire contraire, que par ailleurs, l'entretien s'entend dans un sens large : cela signifie aussi bien réaliser des travaux lourds et moyens (réfection des fondations, pose d'un nouveau revêtement, ...), que réaliser les travaux de nettoyage et de dégagement nécessaires ;

Considérant que la voirie concernée large de 4.00 m, est composée d'un revêtement hydrocarboné en mauvais état. Du faïençage, de l'orniérage et de nombreux nids de poule sont constatés, il y a absence d'éléments linéaires permettant la récolte des eaux de ruissellement et le contrebutage de la voirie sauf devant les infrastructures du Relais de la Haute Sambre ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la Commune de Lobbes, de permettre à la Province de Hainaut laquelle s'engage pour compte de cette dernière, et sous sa pleine responsabilité à :

- approuver les documents du marché et à lancer adéquatement la procédure de mise en concurrence ;
- approuver les résultats de l'adjudication, la rédaction de la décision d'attribution et, le cas échéant, la décision d'abandonner et/ou de relancer la procédure par décision du Collège provincial ;
- poursuivre l'information des soumissionnaires et notifier l'adjudicateur de la décision d'attribution du marché ;
- délivrer l'ordre d'exécuter les travaux ;

- rédiger les documents relatifs aux suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et fixer les conditions y relatives y compris celles d'ordre financier et rédaction de la décision à présenter au Collège provincial ;

- rédiger la décision à présenter au Collège provincial relative à un éventuel statage et à la reprise de chantier ;

Considérant que ladite autorisation doit être conventionnée et portée à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'elle est comme suit rédigée :

Convention de gestion de travaux pour compte de tiers à intervenir entre la Province de Hainaut et la Commune de Lobbes dans le cadre de l'aménagement de la Rue de la Fontaine Pépin à 6540 Lobbes

Entre d'une part,

La Province de Hainaut, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province de Hainaut », Rue Verte 13 à 7000 MONS ;

Et d'autre part,

La Commune de Lobbes, représentée par Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre et Madame Sandrine DUVIVIER, Directrice Générale, ci-après dénommée « la Commune de Lobbes », Rue du Pont 1 à 6540 LOBBES ;

En vue de définir les obligations des parties dans le cadre de l'aménagement de la Rue Fontaine Pépin à Lobbes, il est convenu et accepté par les deux parties ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet l'aménagement de la Rue de la Fontaine Pépin à 6540 Lobbes et consistant en la réfection complète de la voirie à partir du rond-point jusqu'au bois (650m) conforme aux travaux à exécuter comme suit :

- fraisage du revêtement existant en hydrocarboné sur 5 cm d'épaisseur ;
- mise en œuvre de bandes de contrebutage (30 cm de large) en béton coulé en place de part et d'autre ;
- terrassement et réalisation d'une sous-fondation par traitement en place ;
- pose d'un géotextile et réalisation d'une fondation en empierrement ciment (épaisseur 20 cm) ;
- mise en œuvre d'un revêtement en hydrocarboné bi-couche (largeur 3.80 m) ;

- reprofilage des accotements et plantation d'arbres.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges et communément référencé par La Province de Hainaut comme suit : IP/1170/2022/0008.

Les documents d'adjudication du marché sont rédigés par Hainaut Ingénierie Technique, auteur de projet, pour l'ensemble des travaux.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie à dater du 10 novembre 2022 et expirera de plein droit sans formalité particulière lorsque l'ensemble des obligations en découlant et reprises dans le présent document auront été valablement accomplies.

Article 3 - Engagements des parties

La gestion des voies publiques relève des autorités dans le domaine desquelles elles se trouvent et comporte aussi bien le pouvoir de décider - discrétionnairement - les mesures d'entretien et d'amélioration paraissant utiles que la charge des dépenses qui en résultent. Chaque gestionnaire de voirie est responsable de l'entretien de celle-ci, sauf convention contraire et sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Par ailleurs, l'entretien s'entend dans un sens large : cela signifie aussi bien réaliser des travaux lourds et moyens (réfection des fondations, pose d'un nouveau revêtement, ...), que réaliser les travaux de nettoyage et de dégagement nécessaires.

En sens de quoi la Commune de Lobbes permet à la Province de Hainaut laquelle s'engage pour compte de cette dernière, et sous sa pleine responsabilité, à :

- approuver les documents du marché et à lancer adéquatement la procédure de mise en concurrence ;
- approuver les résultats de l'adjudication, la rédaction de la décision d'attribution et, le cas échéant, la décision d'abandonner et/ou de relancer la procédure par décision du Collège provincial ;
- poursuivre l'information des soumissionnaires et notifier l'adjudicateur de la décision d'attribution du marché ;
- délivrer l'ordre d'exécuter les travaux ;
- rédiger les documents relatifs aux suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et fixer les conditions y relatives y compris celles d'ordre financier et rédaction de la décision à présenter au Collège provincial ;
- rédiger la décision à présenter au Collège provincial relative à un éventuel statage et à la reprise de chantier ;

Toute augmentation du montant de la soumission approuvée suite à des modifications ou adjonctions après adjudication et au cours de l'exécution des travaux, acceptées par les contractants, est à charge exclusive de la partie demanderesse.

Le Commune de Lobbes cède la réalisation des travaux ci-dessus repris à la Province de Hainaut.

Elle s'engage également à prendre tout arrêté et toute autre mesure de Police administrative utile à la bonne exécution du chantier.

Article 4 - Interventions financières

Il est convenu que la Province de Hainaut prenne en charge l'ensemble des frais inhérents à la réalisation des travaux repris au point 3.

La Commune de Lobbes n'est pas contributaire des travaux même en cas d'avenant ou d'événements imprévus dénoncés par l'adjudicataire ainsi désigné par la Province de Hainaut.

Dans tous les cas, les frais d'étude et de coordination sécurité-santé sont à charges de la Province du Hainaut.

Article 5 - Responsabilités

La Commune de Lobbes n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la Province de Hainaut pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contractions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux.

A dater de la réception provisoire octroyée à l'entrepreneur, la Commune de Lobbes assume la responsabilité et la gestion de la voirie. La Province de Hainaut a la charge de faire lever les remarques généralement quelconques reprises au sein de la réception provisoire. Les travaux d'entretien seront à sa charge exclusive.

La Commune de Lobbes peut refuser la reprise en gestion de sa voirie si à la réception provisoire, elle ne peut être valablement réexploitée par elle pour des défauts de sécurité publique.

Article 6 – Prise de décisions

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Province de Hainaut moyennant l'accord préalable de la Commune de Lobbes.

La Commune de Lobbes désignera un délégué chargé du suivi du chantier.

Le délégué aura un accès permanent au chantier. Il assistera le Fonctionnaire dirigeant représentant de la Province de Hainaut, et effectuera notamment, les taches suivantes :

- participation aux réunions périodiques de chantier au suivi d'exécution du chantier ;

- participation aux réceptions techniques préalables des matériaux et éléments de construction.

Le Fonctionnaire Dirigeant est le Collège provincial.

Dans ce cadre exclusif, chaque partie supporte l'entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables généralement quelconques, dues à sa faute ou à celle commise par un de ses agents ou préposés, et garantit à cet effet l'autre partie contre tout recours éventuel.

Chaque partie s'engage à comparaître volontairement sur demande motivée de l'autre ou d'un tiers.

Article 7 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention sera dans un premier temps examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige et dans l'absence d'une résolution de celui-ci amiable, seuls les tribunaux de Charleroi restent compétents.

Article 8 - Fin

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 2.

La Province de Hainaut ne peut résilier la présente convention et se déclarer ainsi incapable de poursuivre des travaux entamés sur la voirie communale.

Fait à Lobbes, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le XX/XX/2022.

Pour la Province du Hainaut, en séance du Conseil provincial du XX/XX/2022

Le Directeur Général,
provincial ,

Le Président du Collège

M. Sylvain UYTSPRUYST

M. Serge HUSTACHE

Pour la Commune de Lobbes, en séance du Conseil communal du 09/11/2022

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Mme Sandrine DUVIVIER

M. Lucien BAUDUIN

Considérant que le Csc référencé IP/1170/2022/0008 est joint à la présente lequel régit les dispositions contractuelles à intervenir entre Hainaut Ingénierie Technique (HIT) et l'adjudicataire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, conformément à l'article 6 de la convention, à un délégué communal lequel aura un accès permanent au chantier ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : d'approuver de la convention ci-dessous reprise :

Convention de gestion de travaux pour compte de tiers à intervenir entre la Province de Hainaut et la Commune de Lobbes dans le cadre de l'aménagement de la Rue de la Fontaine Pépin à 6540 Lobbes

Entre d'une part,

La Province de Hainaut, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province de Hainaut », Rue Verte 13 à 7000 MONS ;

Et d'autre part,

La Commune de Lobbes, représentée par Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre et Madame Sandrine DUVIVIER, Directrice Générale, ci-après dénommée « la Commune de Lobbes », Rue du Pont 1 à 6540 LOBBES ;

En vue de définir les obligations des parties dans le cadre de l'aménagement de la Rue Fontaine Pépin à Lobbes, il est convenu et accepté par les deux parties ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet l'aménagement de la Rue de la Fontaine Pépin à 6540 Lobbes et consistant en la réfection complète de la voirie à partir du rond-point jusqu'au bois (650m) conforme aux travaux à exécuter comme suit :

- fraisage du revêtement existant en hydrocarboné sur 5 cm d'épaisseur ;
- mise en œuvre de bandes de contrebutage (30 cm de large) en béton coulé en place de part et d'autre ;
- terrassement et réalisation d'une sous-fondation par traitement en place ;

- pose d'un géotextile et réalisation d'une fondation en empierrement ciment (épaisseur 20 cm) ;
- mise en œuvre d'un revêtement en hydrocarboné bi-couche (largeur 3.80 m) ;
- reprofilage des accotements et plantation d'arbres.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges et communément référencé par la Province de Hainaut comme suit : IP/1170/2022/0008.

Les documents d'adjudication du marché sont rédigés par Hainaut Ingénierie Technique, auteur de projet, pour l'ensemble des travaux.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie à dater du 10 novembre 2022 et expirera de plein droit sans formalité particulière lorsque l'ensemble des obligations en découlant et reprises dans le présent document auront été valablement accomplies.

Article 3 - Engagements des parties

La gestion des voies publiques relève des autorités dans le domaine desquelles elles se trouvent et comporte aussi bien le pouvoir de décider - discrétionnairement - les mesures d'entretien et d'amélioration paraissant utiles que la charge des dépenses qui en résultent. Chaque gestionnaire de voirie est responsable de l'entretien de celle-ci, sauf convention contraire et sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Par ailleurs, l'entretien s'entend dans un sens large : cela signifie aussi bien réaliser des travaux lourds et moyens (réfection des fondations, pose d'un nouveau revêtement, ...), que réaliser les travaux de nettoyage et de dégagement nécessaires.

En sens de quoi la Commune de Lobbes permet à la Province de Hainaut laquelle s'engage pour compte de cette dernière, et sous sa pleine responsabilité, à :

- approuver les documents du marché et à lancer adéquatement la procédure de mise en concurrence ;
- approuver les résultats de l'adjudication, la rédaction de la décision d'attribution et, le cas échéant, la décision d'abandonner et/ou de relancer la procédure par décision du Collège provincial ;
- poursuivre l'information des soumissionnaires et notifier l'adjudicateur de la décision d'attribution du marché ;
- délivrer l'ordre d'exécuter les travaux ;
- rédiger les documents relatifs aux suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et fixer les conditions y relatives y compris celles d'ordre financier et rédaction de la décision à présenter au Collège provincial ;

- rédiger la décision à présenter au Collège provincial relative à un éventuel statage et à la reprise de chantier ;

Toute augmentation du montant de la soumission approuvée suite à des modifications ou adjonctions après adjudication et au cours de l'exécution des travaux, acceptées par les contractants, est à charge exclusive de la partie demanderesse.

Le Commune de Lobbes cède la réalisation des travaux ci-dessus repris à la Province de Hainaut.

Elle s'engage également à prendre tout arrêté et toute autre mesure de Police administrative utile à la bonne exécution du chantier.

Article 4 - Interventions financières

Il est convenu que la Province de Hainaut prenne en charge l'ensemble des frais inhérents à la réalisation des travaux repris au point 3.

La Commune de Lobbes n'est pas contributaire des travaux même en cas d'avenant ou d'évènements imprévus dénoncés par l'adjudicataire ainsi désigné par la Province de Hainaut.

Dans tous les cas, les frais d'étude et de coordination sécurité-santé sont à charges de la Province du Hainaut.

Article 5 - Responsabilités

La Commune de Lobbes n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la Province de Hainaut pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contractions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux.

A dater de la réception provisoire octroyée à l'entrepreneur, la Commune de Lobbes assume la responsabilité et la gestion de la voirie. La Province de Hainaut a la charge de faire lever les remarques généralement quelconques reprises au sein de la réception provisoire. Les travaux d'entretien seront à sa charge exclusive.

La Commune de Lobbes peut refuser la reprise en gestion de sa voirie si à la réception provisoire, elle ne peut être valablement réexploitée par elle pour des défauts de sécurité publique.

Article 6 – Prise de décisions

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Province de Hainaut moyennant l'accord préalable de la Commune de Lobbes.

La Commune de Lobbes désignera un délégué chargé du suivi du chantier.

Le délégué aura un accès permanent au chantier. Il assistera le Fonctionnaire dirigeant représentant de la Province de Hainaut, et effectuera notamment, les tâches suivantes :

- participation aux réunions périodiques de chantier au suivi d'exécution du chantier ;
- participation aux réceptions techniques préalables des matériaux et éléments de construction.

Le Fonctionnaire Dirigeant est le Collège provincial.

Dans ce cadre exclusif, chaque partie supporte l'entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables généralement quelconques, dues à sa faute ou à celle commise par un de ses agents ou préposés, et garantit à cet effet l'autre partie contre tout recours éventuel.

Chaque partie s'engage à comparaître volontairement sur demande motivée de l'autre ou d'un tiers.

Article 7 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention sera dans un premier temps examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige et dans l'absence d'une résolution de celui-ci amiable, seuls les tribunaux de Charleroi restent compétents.

Article 8 - Fin

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 2.

La Province de Hainaut ne peut résilier la présente convention et se déclarer ainsi incapable de poursuivre des travaux entamés sur la voirie communale.

Fait à Lobbes, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le XX/XX/2022.

Pour la Province du Hainaut, en séance du Conseil provincial du XX/XX/2022.

Le Directeur Général,

Le Président du Collège provincial ,

M. Sylvain UYTSPRUYST

M. Serge HUSTACHE

Pour la Commune de Lobbes, en séance du Conseil communal du 09/11/2022

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Mme Sandrine DUVIVIER

M. Lucien BAUDUIN

Art. 2 : de se prononcer favorablement quant au cahier des charges, à l'estimatif et aux plans relativement au marché de travaux intitulé "LOBBES - RELAIS DE LA HAUTE SAMBRE - Aménagement de la Rue Fontaine Pépin" ci-joints pour y rester annexés, rédigés par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) et approuvés par le Conseil provincial du Hainaut en sa séance du 20 septembre 2022 ;

Art. 3 : de désigner le gestionnaire du service des travaux - marchés publics en qualité de délégué communal lequel aura un accès permanent au chantier, qu'en cas d'absence, il sera représenté par la Directrice générale ou tout agent désigné par elle ;

Art. 4 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de signer ladite convention.

Point 13 : Marché de Travaux - Démolition/déconstruction de bâtiments sis rue de Rubignies à Sars-la-Buissière - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2022 relative à la démolition/déconstruction de bâtiments rue de Rubignies à Sars-la-Buissière ;

Considérant que la démolition/déconstruction relative aux bâtiments situés rue de Rubignies, 43 à 6542 Sars-la-Buissière (cadastrée LOBBES 2^{ème} Div Section B n° 669H) est autorisée par un permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de travaux afin de démolir ces bâtiments ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-638 relatif au marché "La démolition/déconstruction de bâtiments rue de Rubignies à Sars-la-Buissière" établi par le conseil juridique désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et valablement mandaté à cet effet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.000,00 EUR hors TVA ou 102.850,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit : " *Il s'agit bien d'une procédure négociée sans publication préalable.*

Un crédit de 175.000,00 EUR est inscrit à l'article 124230/724-60 (projet 2022/0030), il est financé par un emprunt."

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du **11/10/2022** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 13/10/2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : de passer un marché de travaux ayant pour objet "La démolition/déconstruction de bâtiments sis rue de Rubignies à Sars-la-Buissière" ;

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-638 intitulé "Démolition/déconstruction de bâtiments rue de Rubignies à Sars-la-Buissière" établi par le conseil juridique désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et valablement mandaté à cet effet ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 85.000,00 EUR hors TVA ou 102.850,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Art. 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Point 14 : Marché public de travaux - Rénovation de l'Eglise de Mont-Sainte-Geneviève (lot 1 – Gros-œuvre et lot 2 – Charpentes-Couvertures) - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, et de services, et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de services (conception) intitulé "Reconstruction de l'église de Mont-Sainte-Geneviève" à la SPRL BUREAU MOULIN & ASSOCIES, sise rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 21 octobre 2022 et décidant de proposer, au Conseil communal, de passer un marché de travaux ayant pour objet la "Rénovation de l'Eglise de Mont-Sainte-Geneviève (lot 1 – Gros-œuvre ; lot 2 – Charpentes-Couvertures)", d'approuver le cahier des charges N°18/041 intitulé "Rénovation de l'Eglise de Mont-Sainte-Geneviève (lot 1 – Gros-œuvre ; lot 2 – Charpentes-Couvertures)" et ses annexes joints à la présente, établis par l'auteur de projet, Madame Valérie RUIDANT de la SPRL BUREAU MOULIN & ASSOCIES, sise rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle, que les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre), estimé à 348.054,11 EUR hors TVA ;

* Lot 2 (Charpentes-Couvertures), estimé à 489.063,24 EUR hors TVA ;

que le montant global estimé de ce marché s'élève à 837.117,35 EUR hors TVA ou 1.012.912,00 EUR, 21% TVA comprise, que le marché sera passé par la procédure ouverte, de proposer au Conseil communal, d'approuver l'avis de marché au niveau national d'accomplir les formalités de publicité adéquates ;

Considérant que l'église de Mont-Sainte-Geneviève a subi un incendie en mai 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de travaux afin de procéder à sa rénovation ;

Considérant le cahier des charges N°18/041 relatif audit marché de travaux établi par l'auteur de projet, Madame Valérie RUIDANT de la SPRL BUREAU MOULIN & ASSOCIES ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre), estimé à 348.054,11 EUR hors TVA ;

* Lot 2 (Charpentes-Couvertures), estimé à 489.063,24 EUR hors TVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 837.117,35 EUR hors TVA ou 1.012.912,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 790731/724-60 (projet 2017/0031) ;

Vu l'avis de la Directrice financière comme suit rédigé : " *Un crédit de 1.370.000,00 EUR est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, il est financé par l'indemnité des assurances (1.100.000,00 EUR) qui pourrait déjà couvrir une bonne partie du présent marché; par un emprunt (250.000,00 EUR), et par le fonds de réserves (20.000,00 EUR).*";

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 20/10/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : de passer un marché de travaux ayant pour objet la "Rénovation de l'Eglise de Mont-Sainte-Geneviève (lot 1 – Gros-œuvre ; lot 2 – Charpentes-Couvertures)" ;

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges N°18/041 intitulé "Rénovation de l'Eglise de Mont-Sainte-Geneviève (lot 1 – Gros-œuvre ; lot 2 – Charpentes-Couvertures)" et ses annexes joints à la présente, établis par l'auteur de projet, Madame Valérie RUIDANT de la SPRL BUREAU MOULIN & ASSOCIES, sise rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre), estimé à 348.054,11 EUR hors TVA ;

* Lot 2 (Charpentes-Couvertures), estimé à 489.063,24 EUR hors TVA ;

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 837.117,35 EUR hors TVA ou 1.012.912,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Art. 3 : de passer le marché par la procédure ouverte ;

Art. 4 : d'approuver l'avis de marché au niveau national d'accomplir les formalités de publicité adéquates.

Point 15 : Acquisition d'un camion avec conteneur (réf. : 2022-645) - Marché de fournitures - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et le 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 28 octobre 2022 et décidant de proposer, au Conseil communal, de passer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un camion avec conteneur, d'approuver le cahier des charges N° 2022-645 intitulé "Acquisition d'un camion avec conteneur" établi par le Service Travaux-Marchés publics, que les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, que le montant estimé s'élève à 125.000,00 EUR hors TVA ou 151.250,00 EUR, 21% TVA comprise, de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le service des ouvriers n'est plus équipé d'un camion ;

Considérant que le service des ouvriers est amené notamment à effectuer régulièrement des travaux de chargement, déchargement et transport de matériaux ;

Considérant que l'acquisition d'un camion de type porte container est de nature à faciliter ces opérations et à réduire notamment les coûts ;

Considérant que l'achat d'un camion permettra également d'optimiser les interventions du service des ouvriers au niveau du patrimoine communal (voiries, bâtiments, cimetières, etc.) ;

Considérant que pour ces motifs, il y a lieu de passer un marché public de fournitures visant l'acquisition d'un camion ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-645 relatif au marché "Acquisition d'un camion avec conteneur" établi par le Service Travaux-Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 EUR hors TVA ou 151.250,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB2/2022 au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421234/743-53 (projet 2022/0034) et est financé par un emprunt ;

Vu l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit : "*Ce marché prévoit l'acquisition d'un camion d'occasion avec conteneur pour un montant estimé de 151.250,00 EUR. Initialement, deux crédits étaient inscrits au service extraordinaire, un de 120.000,00 EUR pour l'achat du camion et un de 30.000,00 EUR pour les conteneurs. Ces deux crédits ont été regroupés dans la modification budgétaire n°2 et augmentés de 10.000,00 EUR pour atteindre 160.000,00 EUR au seul crédit d'achat d'un camion avec conteneurs. Dès approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle, le crédit sera exécutoire pour le présent marché.*";

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2022** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 27/10/2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er: de passer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un camion avec conteneur ;

Art. 2: d'approuver le cahier des charges N° 2022-645 intitulé "Acquisition d'un camion avec conteneur" établi par le Service Travaux-Marchés publics ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Le montant estimé s'élève à 125.000,00 EUR hors TVA ou 151.250,00 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 3: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Point 16 : Mandats de gestion d'immeubles – Pour révision de l'acte délibératif voté en séance du Conseil communal du 30 août 2022 relatif à la Rue Paschal 11 et 13 et Rue des Ecoles 39 à 6540 Lobbes - Pour approbation – Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 20 février 1991, telle que modifiée à ce jour, sur les baux à loyer ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable du 29 octobre 1998 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le bail emphytéotique d'une durée de 66 ans, conclu entre le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) et l'Administration communale de Lobbes, le 21 octobre 2005, pour le bâtiment de l'ancienne conciergerie des écoles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2005 décidant de conclure un bail emphytéotique avec le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie pour le bâtiment de l'ancienne conciergerie de l'école communale sis rue des Ecoles 39 à Lobbes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 19 août 2022 et décidant en un article unique d'émettre un avis favorable quant à la soumission à l'approbation du Conseil communal du 30 août 2022, d'un mandat de gestion à conclure entre le Fonds du

logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale pour les logements rue Paschal 11 et 13 et la rue des Ecoles 39 à 6540 LOBBES ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2022 décidant :

Article 1er : *d'approuver le mandat de gestion à conclure entre le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale pour le logement sis à la rue Paschal 11 aux conditions reprises dans son annexe ;*

Art. 2 : *d'approuver le mandat de gestion à conclure entre le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale pour le logement sis à la rue Paschal 13 aux conditions reprises dans son annexe ;*

Art. 3 : *d'approuver le mandat de gestion à conclure entre le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale pour le logement sis à la rue des Ecoles 39 à 6540 LOBBES aux conditions reprises dans son annexe."*;

Considérant que les mandats précédemment approuvés par le Conseil communal du 30 août 2022 ont été modifiés par le Fonds du Logement, que par conséquent, le Collège communal, en séance du 14 octobre 2022, a décidé d'émettre un avis favorable quant à la soumission à l'approbation du Conseil communal du 9 novembre 2022, des modifications apportées aux mandats de gestion conclus entre le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale, pour les logements rue Paschal 11 et 13 et la rue des Écoles 39 à 6540 LOBBES ;

Considérant que les différences substantielles sont reprises dans un tableau récapitulatif annexe ;

Considérant que les clauses particulières, reprises en annexe, ont été ajoutées aux conditions générales ;

Considérant que le précédent mandat de gestion conclu avec le Fonds du Logement a pris fin le 30 septembre 2022 ;

Considérant que le nouveau mandat de gestion a pris cours le 1er octobre 2022 pour une durée de 9 années soit jusqu'au 30 septembre 2031 ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal du 14 octobre 2022 et décidant en un article unique d'émettre un avis favorable quant à la soumission à l'approbation du Conseil communal du 9 novembre 2022, des modifications apportées aux mandats de gestion conclus entre le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie et l'Administration communale, pour les logements rue Paschal 11 et 13 et la rue des Ecoles 39 à Lobbes ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière rédigé comme suit : *"Les loyers sont régulièrement perçus pour les 3 logements concernés"* ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du **11/10/2022** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 11/10/2022 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er : de réviser l'acte délibératif voté en séance du Conseil communal du 30 août 2022 et d'approuver donc le mandat de gestion modifié, conclu entre le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale pour le logement sis à la rue Paschal 11 à 6540 Lobbes aux conditions reprises dans son annexe ;

Art. 2 : de réviser l'acte délibératif voté en séance du Conseil communal du 30 août 2022 et d'approuver donc le mandat de gestion modifié, conclu entre le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale pour le logement sis à la rue Paschal 13 à 6540 Lobbes aux conditions reprises dans son annexe ;

Art. 3 : de réviser l'acte délibératif voté en séance du Conseil communal du 30 août 2022 et d'approuver donc le mandat de gestion modifié, conclu entre le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale pour le logement sis à la rue des Ecoles 39 à 6540 Lobbes aux conditions reprises dans son annexe.

Point 17 : Plan de gestion des déchets au sein des cimetières communaux - Partenariat avec ECOCIM - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'appel à projet Déchets-ressources 2021-2022 ;

Vu la proposition de la SRL Ecocim sise rue Arthur Masson 74 à 6464 Chimay, pour la collecte de nos chrysanthèmes ;

Vu la décision du Collège Communal du 14 octobre 2022 et décidant d'émettre un avis de principe favorable quant au partenariat avec la SRL Ecocim ;

Considérant la volonté des instances wallonnes d'instaurer le tri dans les espaces publics ;

Considérant que la Commune de Lobbes est favorable à l'inscription d'une dynamique d'économie circulaire et verte, qu'en effet, le Programme Stratégique Transversal voté en séance du Conseil communal du 8 avril 2022, a décidé de mettre en oeuvre, au sein de son objectif opérationnel 6.3, et plus particulièrement de son action 5, de mener une réflexion quant à une meilleure gestion de l'eau et des déchets au sein des cimetières communaux ;

Considérant la proposition de la SRL Ecocim en date du 05 octobre 2022 :

"Madame Dagonneau,

Après réflexion, suite à notre entretien téléphonique de ce lundi, nous vous proposons une solution adaptée:

Nous collecterons l'ensemble des Chrysanthèmes + pots, dès que vos ouvriers communaux les ont rassemblés au cimetière de Lobbes.

Est-il possible que nous y placions, à nos frais, un container pour cet usage? Uniquement la veille des jours où vos ouvriers en ont besoin. Cela en facilitera l'évacuation et le traitement par notre équipe.

Le coût que nous vous proposons, de façon exceptionnelle, serait celui équivalent à l'opération portant sur un cimetière, soit 250 euros TVAC!

Il va s'en dire que financièrement cette solution est avantageuse pour la commune de Lobbes tout en exprimant la volonté de participer à un projet environnemental innovant.

Cette adaptation n'excluant pas une communication citoyenne , 1 panneau expliquant la participation de la commune sera placé dans chacun des cimetières de l'entité. Nous adaptons ces panneaux avec votre logo afin de vous soumettre l'épreuve très rapidement.

Cela vous convient-il? Dans l'affirmative, merci de nous en tenir informé car nous bouclons notre planification saisonnière.

Dans l'attente de vous lire, recevez Madame Dagonneau, l'expression de nos vifs remerciements."

Considérant que le coût approximatif du traitement de nos déchets de cimetière en 2021 était de 742,90 € HTVA et hors transport ;

Considérant que cette solution devra faire l'objet d'une communication aux citoyens, jointe à la présente ;

Considérant l'avantage financier de cette solution et l'aspect économie circulaire ;

Considérant que le ramassage des chrysanthèmes est organisé par notre service ouvriers de la manière suivante : rassemblement des plants au cimetière de Lobbes dans un container de 30m³ et les autres cimetières seront collectés en camionnette vers le point de rassemblement de Lobbes, ceci générant un coût unique de 250€ TVAC ;

Considérant un aspect communication via des panneaux d'informations, joint à la présente et pour un budget de 150 € TVAC ;

Considérant les remarques émises par le Directrice générale en date du 11 octobre 2022 et validées par le partenaire comme suit :

TR: Convention + panneau



Environnement
À Directrice Générale



Pour bonne information

De : Ecocim SRL <ecocim.infos@gmail.com>
Envoyé : mercredi 12 octobre 2022 09:47
À : Environnement <environnement@lobbes.be>
Objet : Re: Convention + panneau

Madame Dagonneau,

Faisant suite à votre mail et à notre entretien téléphonique de ce jour, nous marquons notre accord sur les modifications apportées à la convention par Mme La Directrice Générale.

Nous attendons la décision du Collège de ce vendredi pour lancer l'impression de vos panneaux didactiques.

Sincères salutations,



Considérant que la prestation d'évacuation des chrysanthèmes est à considérer sur l'article budgétaire 879/124.06 ;

Considérant que les frais d'édition des panneaux afférent à la communication sont à considérer sur l'article budgétaire 879/124.02 ;

Vu l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit : " Il existe un crédit de 7.000,00 EUR à l'article 878/124-06." ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **11/10/2022** ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de prendre connaissance du projet passé avec l'entreprise Ecocim SRL qui vise à mettre en place un partenariat avec la Commune de Lobbes afin d'organiser le ramassage des chrysanthèmes provenant des cimetières communaux joint à la présente pour en faire partie intégrante ;

Art. 2 : d'approuver donc la convention-partenariat avec la SRL Ecocim joint à la présente.

Point 18: Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Fiche 1.5 - Convention d'exécution 2022 - Mété - Aménagement de la propriété communale riveraine de la place de Sars-la-Buissière - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2007 décidant de mener une opération de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2021 relative à la désignation des membres effectifs de la Commission Locale ;

Vu la délibération prise par le Collège communal du 14 octobre 2022 décidant de prendre connaissance de la note d'intention en vue d'une convention de réalisation pour le projet fiche PCDR 1.5 : destruction de la propriété communale & aménagement d'un espace vert proposée par le service environnement et joint à la présente et de prendre connaissance du mètre d'un montant de 121.236,35 € HTVA avec frais d'étude et joint à la présente ;

Vu la délibération prise par le Collège communal du 21 octobre 2022 décidant d'émettre un premier avis favorable quant à la convention - exécution 2022-A, de soumettre ladite convention-exécution au Conseil Communal de ce 09 novembre 2022 et, de prendre connaissance de la fiche-projet détaillée laquelle sera également portée à la connaissance du prochain Conseil Communal ;

Vu la convention-faisabilité 2018-A intitulée : « Aménagement de la place de Sars-la-Buissière et de la propriété communale riveraine » et datée du 20 août 2018 ;

Considérant le mail de M. NICODEME daté du vendredi 14 octobre 2022 et reprenant une convention d'exécution joint à la présente avec les mentions suivantes :

"Bonjour,

Comme convenu, voici en annexe le modèle de convention-exécution 2022-A relatif à l'aménagement de la propriété riveraine de la Place de Sars-la-Buissière ainsi que le tableau de calcul XL y afférent.

Cette convention doit être approuvée en Collège communal au plus vite puis par le Conseil communal. Elle donne à la Commune de Lobbes un subside de 88.017,59 €.

Le document de convention doit être revêtu du sceau communal sur les pages 1, 7 et 8. Les pages de 1 à 6 et la 8 doivent être paraphées par la DG et le Bourgmestre ; la page 7 doit être signée par la DG et le Bourgmestre . Ne pas dater, c'est la Ministre qui met la date quand elle signe. Le tableau XL doit être également paraphé et revêtu du sceau communal.

Ensuite m'envoyer en 5 exemplaires « papier » (dont au moins 3 originaux) :

• *La convention signée, paraphée et revêtue du sceau communal comme expliqué ci-dessus ainsi que le tableau XL paraphé et revêtu du sceau communal comme expliqué ci-dessus ;*

• *La délibération du Collège communal approuvant la convention-exécution 2022-A ; puis, dès que possible, celle du Conseil .*

Ces document doivent également me parvenir en pdf par courriel ;

D'avance merci,

Bon travail,

Louis Nicodème

*PS : j'ai modifié l'intitulé du projet qui devient : **Aménagement de la propriété communale riveraine de la place de Sars-la-Buissière***

Considérant qu'il y a lieu de ne pas placer la destruction de la propriété communale qui fera l'objet d'un point séparé au Conseil Communal et qu'il y lieu de ne considérer que l'aménagement ;

Considérant qu'une fiche projet détaillée doit être annexée à la présente ;

Vu l'avis de la Directrice financière comme suit rédigé : " *Un crédit de 175.000,00 EUR et financé par emprunt est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 pour la démolition du bâtiment. Un crédit de 148.000,00 EUR sera inscrit au budget de l'exercice 2023 pour le réaménagement du site. Il sera financé par un subside de 88.000,00 EUR, la partie communale de 60.000,00 EUR pourra être prise en charge par le fonds de réserve pour une partie et ainsi limiter le recours à l'emprunt.*"

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 19/10/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver la convention - exécution 2022-A, jointe à la présente ;

Art. 2 : d'approuver la fiche-projet " n° 1.5" | Priorité « 1 » | 14/10/2022, détaillée et jointe à la présente ;

Art. 3 : d'approuver le métré se rapportant à la mise en oeuvre la fiche-projet " n° 1.5" | Priorité « 1 » | 14/10/2022.

Point 19 : ASBL Be WaPP - Vidéosurveillance appel à projets - Convention à passer avec le Foyer de la Haute Sambre pour l'installation de dispositifs communaux - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale visant le contrôle du respect des règlements communaux ou le maintien de l'ordre public ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméra de surveillance ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 décembre 2018 modifiant l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) qui définit en son cahier 5 la propreté publique et la lutte contre les incivilités environnementales comme une priorité de la politique régionale ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 21 octobre 2022 et décidant de prendre connaissance de la convention relative aux placements de dispositifs communaux sur le site du Foyer de la Haute Sambre "Clos des Champs" et d'émettre un premier avis favorable quant au projet de convention joint en annexe de la présente pour en faire partie intégrante ;

Vu l'organisation par le SPW ARNE – DSD et l'ASBL Be WaPP d'un appel à projets intitulé « Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2021 » ;

Considérant que la problématique de la propreté publique fait partie intégrante des prérogatives communales ;

Considérant les subsides obtenus dans le cadre de l'appel à projets proposé par l'asbl Be Wapp « Propreté Publique : Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2021 » ;

Considérant que l'article 2 de la loi dite « loi caméras » vise les lieux suivants :

« 1° lieu ouvert : tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires de voirie ;

2° lieu fermé accessible au public : tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis ;

3° lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels » ;

Considérant que l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance a pour finalité de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens visés à l'article 3, al.1 de la loi caméras ;

Considérant que le but de l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le territoire communal vise à détecter les comportements constitutifs des incivilités visées à l'article D.167 du Livre Ier du Code de l'Environnement, en particulier l'abandon de déchets ;

Considérant que ces comportements peuvent être poursuivis par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Livre Ier Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la candidature, l'administration communale a répertorié géolocalisé et caractérisé les points noirs situés sur le territoire communal via l'application PRO-preté, ainsi que les caméras existantes déjà utilisées pour lutter contre les dépôts clandestins et les déchets sauvages ;

Considérant que l'installation du matériel éligible sur le territoire communal et les dépenses éligibles devront être effectuées au plus tard pour le 31 juillet 2023 ;

Considérant que le dossier de demande de liquidation de la subvention devra être rentré au SPW ARNE-DSD au plus tard le 15 novembre 2023 ;

Considérant que le budget estimé relatif au matériel et Infrastructure est de 18.820,00 € avec un montant subventionné de 9.915,00 € ;

Considérant que l'appel à projets prévoit de l'installation de dispositifs communaux sur des poteaux électriques ;

Considérant que 6 zones quant au placement de dispositifs communaux, ont été identifiées et transmises au gestionnaire ORES ;

Considérant que le site du Clos des Champs a été pointé comme zone de points noirs suite aux dépôts clandestins récurrents ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec le Foyer de la Haute Sambre considéré dans les faits, comme étant un lieu privé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative aux placements de dispositifs communaux sur le site du Foyer de la Haute Sambre "Clos des Champs" jointe en annexe de la présente pour en faire partie intégrante ;

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de sa signature.

Point 20: ASBL Be WaPP - Vidéosurveillance appel à projets - Convention à passer avec le gestionnaire de réseau ORES pour l'installation de dispositifs communaux - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement,

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale visant le contrôle du respect des règlements communaux ou le maintien de l'ordre public ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméra de surveillance ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 décembre 2018 modifiant l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 21 octobre 2022 et décidant de prendre connaissance de la convention relative aux placements de dispositifs communaux sur des installations aériennes de distribution électrique, d'émettre un avis

favorable quant au projet de convention jointe en annexe de la présente pour en faire partie intégrante, de la soumettre à l'approbation du Conseil Communal.

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) qui définit en son cahier 5 la propreté publique et la lutte contre les incivilités environnementales comme une priorité de la politique régionale ;

Vu l'organisation par le SPW ARNE – DSD et l'ASBL Be WaPP d'un appel à projets intitulé « Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2021 » ;

Considérant que la problématique de la propreté publique fait partie intégrante des prérogatives communales ;

Considérant les subsides obtenus dans le cadre de l'appel à projet proposé par l'asbl Be WaPP « Propreté Publique : Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2021 » ;

Considérant que l'article 2 de la loi dite « loi caméras » vise les lieux suivants :

« 1° lieu ouvert : tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires de voirie ;

2° lieu fermé accessible au public : tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis ;

3° lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels » ;

Considérant que l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance a pour finalité de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens visés à l'article 3, al.1 de la loi caméras ;

Considérant que le but de l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le territoire communal vise à détecter les comportements constitutifs des incivilités visées à l'article D.167 du Livre Ier du Code de l'Environnement, en particulier l'abandon de déchets ;

Considérant que ces comportements peuvent être poursuivis par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la candidature, l'Administration communale a répertorié, géolocalisé et caractérisé les points noirs situés sur le territoire communal via l'application PRO-preté, ainsi que les caméras existantes déjà utilisées pour lutter contre les dépôts clandestins et les déchets sauvages ;

Considérant que l'installation du matériel éligible sur le territoire communal et les dépenses éligibles devront être effectuées au plus tard pour le 31 juillet 2023 ;

Considérant que le dossier de demande de liquidation de la subvention devra être rentré au SPW ARNE-DSD au plus tard le 15 novembre 2023 ;

Considérant que le budget estimé relatif au matériel et Infrastructure est de 18.820,00 € avec un montant subventionné de 9.915,00 € ;

Considérant que l'appel à projets faisant mention de l'installation de dispositifs communaux sur des poteaux électriques ;

Considérant 6 zones de dispositifs communaux identifiées et transmises au gestionnaire ORES ;

Considérant les zones identifiées, et jointes à la présente, et à la convention annexée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une convention avec le gestionnaire de réseau ORES ;

Considérant la transmission de celle-ci en date du 09 août 2022 ;

Considérant que la convention visant le placement de caméras, doit nécessairement être présentée préalablement devant le Conseil communal afin d'obtenir son avis sur le projet, qu'il ne s'agit ici que de l'envoi d'un dossier de candidature visant à percevoir un

subventionnement, que l'avis du Conseil communal se doit d'intégrer l'avis du chef de corps, qui, s'il s'en écarte, il doit le motiver ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière rédigé comme suit :

Avis videosurveillance



Pascale Steenhoudt <pascale.steenhoudt@cpas-lobbes.be>

À  Directrice Générale

Cc  Commune

Bonjour,

Ci-dessous l'avis de légalité.

Il s'agit du choix de l'emplacement des dispositifs communaux, un crédit est inscrit à l'article 421259/741-98 du budget extraordinaire. Il a été augmenté de 10.000,00 EUR lors de la modification budgétaire n°2 et est ainsi de 30.000,00 EUR.

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 19/10/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative aux placements de dispositifs communaux sur des installations aériennes de distribution électrique ;

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de sa signature.

Point 21 : Remplacement des éclairages publics 2023 - Approbation de la convention de financement via l'organisme CENEO - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la modification formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement ses articles 10, 11, ~~§§~~[§]2, 6° et 34, 7° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 6 novembre 2008 et 14 septembre 2017 relatifs à l'obligation de service public, imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en séance du 14 octobre 2022 et décidant notamment de prendre connaissance du projet de financement CENEO pour le

remplacement des éclairages publics et d'émettre un avis favorable quant au projet de convention de crédit proposée par CENEO ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'ensemble du parc de luminaires d'éclairage public de la Commune pour le 31 décembre 2029 et ce, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 et dans le but de faire des économies d'énergie, de réaliser un impact écologique considérable et de se doter de sources technologiquement plus efficaces ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées, de préfinancer les travaux, à rembourser sur une période de 12 années ;

Considérant le projet de convention de crédit 0% proposé par CENEO et déposé en annexe ;

Considérant le tableau de remboursement pour 2023 que proposé par CENEO dans le projet convention en annexe 1 ;

Considérant un remboursement semestriel de 2.213,44 €, soit un remboursement annuel de 4.426,89 € sur 12 ans soit un remboursement total de 53.122,63 € ;

Vu l'avis de la Directrice Financière rédigé comme suit : *"Le taux de l'emprunt étant de 0 % pour une durée de 12 ans, il est opportun de passer par cette voie de financement. Les crédits relatifs aux remboursement seront inscrits à l'article 426/911-06 au budget de l'exercice 2023"*.

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2022** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 11/10/2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : d'approuver le projet de plan de financement de CENEO pour le remplacement des éclairages publics 2023 ;

Art. 2 : d'approuver le projet de convention de crédit proposée par CENEO ;

Art. 3 : d'inscrire les crédits utiles au budget 2023 tel que mentionnés par la Directrice financière au sein de son avis de légalité ;

Art. 4 : de réserver une copie de la présente à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la comptable communale pour exécution future.

Monsieur CORNIL quitte la séance à 20h15. Il n'est pas admis au vote.

Point 22 : Plan de remplacement de l'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2023 - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement son article 29 qui stipule qu'ils ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif dont celui-ci bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement ses articles 10, 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 6 novembre 2008 et 14 septembre 2017 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la circulaire du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2019 approuvant le projet de remplacement des luminaires d'éclairage public de la Commune par l'intercommunale ORES Assets d'ici à 2024 et la convention - cadre conclue entre l'intercommunale ORES Assets et la commune de Lobbes concernant le plan de remplacement des sources lumineuses ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 14 octobre 2022, lequel a pris connaissance et a émis un avis favorable quant à la convention de crédit proposée par CENEO pour le financement du remplacement de l'éclairage public ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 14 octobre 2022, lequel a émis un avis favorable pour le remplacement des sources lumineuses de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'ensemble du parc de luminaires d'éclairage public de la commune pour le 31 décembre 2029 et ce, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 et dans le but de faire des économies d'énergie, de réaliser un impact écologique considérable et de se doter de sources technologiquement plus efficaces ;

Considérant que pour l'année 2023, l'intercommunale ORES Assets propose de remplacer 145 luminaires existants par des luminaires LED ;

Considérant les plans techniques d'ORES Assets indiquant l'emplacement des 145 luminaires qui seront remplacés en 2023 sur le territoire de Lobbes ;

Considérant le type de matériel proposé par Ores Assets selon le type de voirie déposé en annexe ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses pour l'année 2023 seront inscrits au budget 2023 ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO (anciennement IPFH) propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux sur 12 annuités ;

Considérant le projet de convention de crédit proposé par CENEO déposé en annexe ;

Considérant le tableau de remboursement tel que proposé par CENEO dans le projet convention annexé à la présente ;

Considérant la prévision de remboursement annuel au montant de 4.426,89€ sur 12 ans soit, pour un remboursement total de 53.122,63€ ;

Vu l'avis de la Directive financière rédigé comme suit : *"S'agissant de l'exercice 2023, un crédit de 71.000,00 EUR a été inscrit au budget provisoire à l'article 426308/725-60 (projet 2023/0008). Il est financé par un emprunt (convention Ceneo) pour 54.000,00 EUR et le solde par le financement de l'OSP pour 17.000,00 EUR. Des crédits de 4.426,89 EUR par an devront être inscrits au service ordinaire pour les remboursements de l'emprunt".*

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2022** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 11/10/2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : d'approuver le plan de remplacement des luminaires d'éclairage public proposé par ORES Assets pour l'année 2023, à savoir le remplacement de 145 points lumineux par des luminaires LED ;

Art. 2 : d'approuver l'estimation budgétaire du projet de remplacement pour l'année 2023 ;

Art. 3 : d'approuver le type de matériel proposé par ORES Assets selon le type de voirie.

Monsieur CORNIL revient en séance à 20h17 et à l'évocation du point. Il participe donc au vote.

Point 23: ORES ASSETS 2023 - Charte "Eclairage public" - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Vu le décret dit exclusif du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 14 octobre 2022 et décidant notamment de proposer, au Conseil communal, d'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée à ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2020 décidant : *Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de trois ans ;*

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, relatif à l'obligation de service public, imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant le forfait pour l'année 2023 facturé en 4 échéances trimestrielles et se montant à 3.891,98 €, que les interventions couvertes sont comme ci-dessous reprises :

Les interventions couvertes sont similaires à la situation actuelle.

INTERVENTIONS COUVERTES	INTERVENTIONS NON COUVERTES
✓ Entretien curatif spécial « non repris dans l'Obligation de Service Public » ✓ Dégâts aux installations (DI) ✓ Vétusté (VU) ✓ Mises en sécurité en suite d'un incident DI VU ✓ Prestations diverses (coupures en cabine, placement guirlandes lumineuses, ...)	- Dossiers de construction d'éclairage public financés par les communes (nouvelles installations et remplacement d'installations vétustes au-delà de 1 luminaire) - Interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES

De plus, afin de réduire les délais, ORES propose un ensemble de matériel standardisé.

- 20 modèles de candélabres standards disponibles sur stock
- Technologies optimales pour placement en voiries
- Libre choix du matériel laissé aux communes

Vu l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit :
"La dépense de 3.891,98 EUR sera inscrite au budget de l'exercice 2023, à l'article 426/140-02. Il est à noter que ce même service, qui a coûté environ 7.000,00 EUR en 2022, est en nette diminution."

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **18/10/2022** ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;

Art. 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et de l'attribution future du montant forfaitaire proposé par ORES pour la fourniture desdits services;

Art. 3 : d'adresser une copie de cette décision d'exécution ainsi qu'une copie de la décision de principe à l'autorité de tutelle.

Point 24 : Convention de partenariat entre le SAMJA – VIAS et la Commune de Lobbes -
Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 37 quinquies à 37 septies ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 7 octobre 2022 et décidant notamment d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la convention reprise en annexe de la présente pour en faire partie intégrante et portant sur un partenariat à venir avec le SAMJA-Vias relative à l'accueil de personnes condamnées dans le cadre de peine de police légères portant sur des infractions de roulage, que donc, la Commune exigera de rencontrer tout candidat préalablement à la mise en oeuvre de peines de travail en son sein ;

Considérant en effet que la loi du 17 avril 2002 a instauré la peine de travail autonome dans le Code pénal au sein de ses articles 37 quinquies à 37 septies, que la peine de travail consiste en l'accomplissement d'un certain nombre d'heures de prestations non rémunérées au profit de la société, auprès des services publics de l'État, des communes, des provinces, des Communautés ou des Régions, ou encore auprès d'une ASBL ;

Considérant que la condamnation à une peine de travail peut être prononcée si un individu a commis une infraction passible d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle, qu'il existe certaines limitations, énumérées à l'article 37 quinquies, § 1er, alinéa 2 du Code pénal, mais aucune ne concerne le tribunal de police (Cet article a été modifié par l'article 87 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel. A partir de l'entrée en vigueur de la loi, les exclusions porteront désormais sur les nouveaux articles 417/12 à 417/22 (actes sexuels non-consentis aggravés) ainsi que sur les nouveaux articles 417/25 à 417/41 (exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution), 417/44 à 417/47 (images d'abus sexuels de mineurs), 417/52 (production ou diffusion de contenu à caractère extrêmement pornographique ou violent adressé à un

mineur ou à une personne en situation de vulnérabilité) et 417/54 (exhibitionnisme en présence d'un mineur ou d'une personne dans une situation de vulnérabilité) commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs.) ;

Considérant que la peine de travail ne peut être prononcée par le juge que moyennant le consentement du condamné ;

Considérant que lorsque le juge prononce une peine de travail autonome, il détermine le nombre d'heures à effectuer. Ce nombre peut varier entre 20 et 300 heures. Si la peine est inférieure ou égale à 45 heures, il s'agit d'une peine de police, tandis qu'il est question d'une peine correctionnelle si elle est supérieure à 45 heures. Aucun sursis ne peut assortir la peine de travail. En ce qui concerne le contenu concret de la peine de travail, cette tâche revient à l'assistant de justice de l'arrondissement judiciaire de votre lieu de résidence, qui suivra la personne condamnée tout au long de l'accomplissement de sa peine. Le juge peut néanmoins donner des indications en ce qui concerne le contenu concret de la peine de travail ;

Considérant que la peine de travail devra être exécutée endéans les douze mois qui suivent le jour où le jugement qui la prononce est passé en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'il n'est plus susceptible d'aucun recours quelconque, que ce délai peut toutefois être prolongé par la commission de probation d'initiative ou à la demande du concerné, sans limite dans le temps, que si toutefois, le condamné n'effectue pas sa peine de travail dans le délai imparti, la peine subsidiaire s'appliquera. En effet, lorsque le juge prononce une peine de travail, il est tenu de prononcer également une peine subsidiaire, ou encore une peine de substitution. Celle-ci consistera en une peine de prison ou une peine d'amende, qui sera mise en application si le condamné n'effectue pas sa peine de travail ;

Considérant la rencontre intervenue entre Mme TORDEURS, Collaboratrice des Peines Alternatives du Hainaut, et la Commune de Lobbes le 14 septembre dernier ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé un appel à projets en 2021 pour l'« *Accompagnement à la mise en œuvre des décisions judiciaires en matière de roulage* » en vue de la collaboration avec un organisme qui serait chargé de développer un « service d'accompagnement » pour les peines de travail et le travail d'intérêt général en matière de roulage, que le SAMJA-Vias a répondu à cet appel à projets le 25 mars 2021 et a été retenue comme service d'accompagnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles (le « **Projet** ») ; que dans le cadre du Projet, le SAMJA-Vias a pour mission de faciliter et d'apporter son expertise à la mise en œuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale : les autorités judiciaires, les maisons de justice et les lieux de prestation, que pour remplir sa mission dans le cadre du Projet, le SAMJA-Vias doit e.a. développer une offre large et variée de lieux de prestation (c'est-à-dire des lieux de travail où le condamné devra exécuter la peine de travail) en lien avec des infractions de roulage, que le SAMJA-Vias développe dès lors un réseau de lieux de prestation auprès de partenaires pour pouvoir présenter aux justiciables une offre large et variée de lieux de prestation en lien avec les infractions de roulage ;

Considérant que la Convention a pour objet la création d'un partenariat entre les Parties en vue d'accueillir des justiciables condamnés à une peine de travail autonome en raison d'infractions de roulage en vue de mettre en œuvre le Projet ;

Considérant notamment que lorsque des problèmes graves surviennent lors de l'exécution de la peine de travail autonome (par exemple : l'absence non autorisée, le refus d'exécution ou la mauvaise exécution des tâches définies et le comportement agressif du justiciable, ou tout autres faits estimés comme tels par le Partenaire), le Partenaire en informe le SAMJA-Vias par écrit le plus vite possible, qui à son tour en informera l'assistant de justice. Le SAMJA-Vias, l'assistant de justice et le responsable du Partenaire se concerteront pour décider de commun accord de la poursuite ou non de la peine de travail et le cas échéant de rediriger le Justiciable vers un autre lieu de prestation ;

Considérant que le Partenaire s'engage à prendre acte des heures prestées par le justiciable en tenant à jour le formulaire "Horaires et modalités de travail" et à communiquer tout manquement et absence d'un justiciable sur le lieu de prestation au SAMJA-Vias. Lors de chaque journée de travail, le formulaire "Horaires et modalités de travail" susmentionné est signé tant par le justiciable que par l'interlocuteur privilégié du Partenaire mentionné à l'article 3.2.3. Il est mis à la disposition du Partenaire par le collaborateur en charge du suivi du dossier du justiciable du SAMJA-Vias (voir article 3.3.1). Le Partenaire le transmet, dès la fin de la prestation, au SAMJA-Vias qui le transmettra à son tour à l'assistant de justice en charge du dossier, que le responsable du Partenaire produit un rapport mensuel écrit au SAMJA-Vias et l'assistant de justice sur le déroulement de la peine de travail ;

Considérant que le Partenaire encadre le Justiciable comme faisant partie de son équipe et comme il le ferait avec des bénévoles ou des stagiaires ;

Considérant que le SAMJA-Vias s'engage à soutenir le partenaire, à l'accompagner tout au long de la prise en charge d'un justiciable et notamment à le décharger des charges administratives ;

Considérant que le partenaire ne recevra aucune compensation financière pour les prestations liées à la prise en charge de l'exécution de la peine de travail du justiciable. Sans préjudice de ce qui précède, les frais exposés par le partenaire pour l'achat de vêtements de sécurité ou pour toute autre intervention financière dans le cadre du respect de la législation relative au bien-être au travail pourront être remboursés à hauteur de maximum 50 EUR par justiciable sur présentation d'une facture à la Maison de justice ;

Considérant qu'une assurance collective est souscrite par la Fédération Wallonie-Bruxelles couvre la responsabilité civile, les accidents corporels et la défense civile et pénale pour les justiciables et d'autres catégories d'assurés concernés par l'exécution des peines et mesures dites alternatives ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver la convention reprise en annexe de la présente pour en faire partie intégrante et portant sur un partenariat à venir avec le SAMJA-Vias relative à l'accueil de personnes condamnées dans le cadre de peines de police légères portant sur des infractions de roulage, que donc, la Commune exigera de rencontrer tout candidat préalablement à la mise en oeuvre de peine de travail en son sein ;

Art. 2 : que le Conseil communal délègue la compétence de signer la convention reprise supra au Bourgmestre et à la Directrice générale.

Point 25 : Fusion des zones de police Binche-Anderlues et LERMES - Validation par la tutelle - Pour information

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en séance du 26 juillet 2022 et décidant :

" **Article 1er** : d'élire :

- en qualité de membre effectif au sein du Conseil de Police, Monsieur Benoît COPENAUT ;

Art. 2: d'informer l'intéressé de la présente décision ;

Art. 3 : que le dossier de l'élection sera, en application de l'article 18bis de la LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé au Collège provincial de la Province de Hainaut par courrier recommandé en deux exemplaires accompagnés des bulletins de vote, tant valables que non valables, et les documents probants nécessaires." ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 23 septembre 2022 et décidant :

" **Article unique** : de prendre connaissance de la validation de la tutelle de police des Conseillers de police pour les Communes de Lobbes et d'Estinnes, que l'information sera portée à la connaissance du plus prochain Conseil communal" ;

Considérant que par mail daté du 7 septembre 2022, le secrétariat du Chef de Corps, informait valablement la Commune notamment, de la validation de la tutelle de police des Conseillers de police pour les Communes de Lobbes et d'Estinnes ;

Considérant que ledit mail est joint en annexe de la présente pour en faire partie intégrante, que l'information sera portée à la connaissance du plus prochain Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre connaissance de la validation de la tutelle de police des Conseillers de police pour les Communes de Lobbes et d'Estinnes.

Point 26 : Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux - Convention de collaboration - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 août 2021 (M.B.) portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale en ses articles 6.2.2-1, 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4 et 6.2.2-6 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en séance du 29 juin 2021 et décidant notamment d'approuver l'adhésion de l'Administration communale de Lobbes au Pôle territorial organisé par la Province de Hainaut dont le siège sera l'Institut médicopédagogique René Thône, situé 266 rue de Beaumont à 6030 Marchienne-au-Pont ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 7 octobre 2022 et décidant notamment d'émettre un avis favorable quant à la convention de coopération à conclure avec le pôle de Charleroi Métropole zone 10 ;

Vu le mail nous envoyé le 16 septembre 2022 et portant sur l'annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux ;

Considérant qu'il est demandé aux différents pouvoirs organisateurs, de conclure la convention de coopération avec le pôle de Charleroi Métropole zone 10 ;

Considérant que celle-ci est rédigée comme ci-dessous ;

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Convention de coopération

Identification du pôle territorial

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial Charleroi Métropole
Numéro FASE du pôle	11046
Adresse postale du pôle	266, rue de Beaumont à 6030 Marchienne-au-Pont

Préambule

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
 2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).
- Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.
3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
 4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.

5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

Article 1 - Identification des parties

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1301

Province de Hainaut

13, rue Verte à 7000 Mons

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

952

Institut d'Enseignement Spécialisé Secondaire Provincial René Thône (IESSP)

266, rue de Beaumont 6030 Marchienne-au-Pont, Zone 10

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1252 Commune de Lobbes Rue du Pont, 1 6540 Lobbes

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et

Zone école coopérantes

- 1548 Ecole communale fondamentale Mont-Sars Rue Du Village 40 à 6540 Lobbes Zone 10
- 1550 Ecole communale de Lobbes Rue Des Bonniers 34A à 6540 Lobbes Zone 10

Article 2- OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1^{er}.

Article 3 - missions du pôle territorial

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensorimoteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Article 4 - modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1^{er}. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité d'accompagnement, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité d'accompagnement. Ceux-ci disposent uniquement d'une voix consultative.

§3. Les écoles coopérantes s'engagent à :

- *transmettre le plus rapidement possible les horaires provisoires et définitifs aux MDP du Pôle ;*
- *communiquer aux MDP du Pôle tout changement d'horaires, de locaux ... ;*
- *permettre aux MDP du Pôle l'accès aux locaux réservés aux MDP de l'école ordinaire ;*
- *mettre à disposition des MDP du Pôle un ou des locaux identifiés, libres aux heures d'accompagnement et communiqués à l'ensemble de l'établissement ordinaire ;*
- *permettre la mise en place d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques ;*

- permettre la présence en classe d'un MDP du Pôle et/ou la sortie de classe des élèves à besoins spécifiques ;
- mettre à disposition des MDP du Pôle un espace d'affichage à la salle des professeurs ;
- permettre aux MDP du Pôle la diffusion d'informations à destination des équipes de l'établissement ordinaire.

§4. *Le Pôle territorial s'engage à :*

- accompagner :
 - en classe, en séances individuelles les élèves à besoins spécifiques dans le cadre de processus d'intégration,
 - le développement d'aménagements raisonnables.
- participer aux conseils de classe et aux réunions de parents pour les élèves à besoins spécifiques en intégration ou dans le cadre d'un suivi individualisé des élèves ayant protocole AR.
- réunir 3 fois par an, le comité d'accompagnement concernant les élèves à besoins spécifiques en intégration ;
- participer à d'éventuels accompagnements, à des sorties de classes, des réunions internes, des journées pédagogiques ... concernant les élèves à besoins spécifiques en intégration, après accord du Coordonnateur de Pôle.

Article 5 - modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1^{er}. *Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.*

§2. *Selon l'ordre du jour du Comité d'accompagnement, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité d'accompagnement. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.*

§3. *Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)*

§4. *Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment*

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école.
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage

Dans ce cadre, après avis du Comité d'accompagnement et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) concerné, désigne le représentant

du pôle.

Un représentant du pôle territorial informe le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Dans ce cadre, après avis du Comité d'accompagnement et selon le membre du personnel qui informera le(s) conseil(s) de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s), désigne le représentant du pôle.

§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

Article 6 - Mise à disposition de la convention de partenariat liant le pôle territorial et d'éventuelles écoles partenaires

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

Article 7 - exclusivité de collaboration

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

Article 8 - durée de validité de la présente convention

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

Article 9 - décision de non-renouvellement de la présente convention

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Article 10 - communication de la présente convention

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

Article 11 - divers

§1^{er}. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies et dans le respect du RGPD.

§3. La présente convention est mise à la disposition des écoles siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

§4. A partir du 29 août 2022, la direction des écoles coopérantes contacte le Coordonnateur du Pôle pour toute nouvelle demande d'intégration permanente totale.

§5. La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

signatures et mise en œuvre

La présente convention de coopération prend cours le 9 novembre 2022.

Date de la signature de la convention de coopération,

**Pour le PO du pôle territorial provincial,
partenaire,**

**Monsieur S. Uystpruyst ,
Directeur Général Provincial**

Pour le PO de l'école

**Monsieur S. Hustache ,
Président du Collège provincial**

documents de suivi

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver la convention de coopération à conclure avec le pôle de Charleroi Métropole zone 10 comme ci-dessous rédigée :

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Convention de coopération

Identification du pôle territorial

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial Charleroi Métropole
Numéro FASE du pôle	11046
Adresse postale du pôle	266, rue de Beaumont à 6030 Marchienne-au-Pont

Préambule

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du

pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

Article 1 - Identification des parties

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1301

Province de Hainaut

13, rue Verte à 7000 Mons

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

952

Institut d'Enseignement Spécialisé Secondaire Provincial René Thône (IESSP)

266, rue de Beaumont 6030 Marchienne-au-Pont, Zone 10

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1252 Commune de Lobbes Rue du Pont, 1 6540 Lobbes

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et

Zone école coopérantes

- 1548 Ecole communale fondamentale Mont-Sars Rue Du Village 40 à 6540 Lobbes Zone 10
- 1550 Ecole communale de Lobbes Rue Des Bonniers 34A à 6540 Lobbes Zone 10

Article 2- OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1^{er}.

Article 3 - missions du pôle territorial

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensorimoteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Article 4 - modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1^{er}. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité d'accompagnement, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité d'accompagnement. Ceux-ci disposent uniquement d'une voix consultative.

§3. Les écoles coopérantes s'engagent à :

- transmettre le plus rapidement possible les horaires provisoires et définitifs aux MDP du Pôle ;
- communiquer aux MDP du Pôle tout changement d'horaires, de locaux ... ;
- permettre aux MDP du Pôle l'accès aux locaux réservés aux MDP de l'école ordinaire ;
- mettre à disposition des MDP du Pôle un ou des locaux identifiés, libres aux heures d'accompagnement et communiqués à l'ensemble de l'établissement ordinaire;
- permettre la mise en place d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques ;
- permettre la présence en classe d'un MDP du Pôle et/ou la sortie de classe des élèves à besoins spécifiques ;
- mettre à disposition des MDP du Pôle un espace d'affichage à la salle des professeurs ;
- permettre aux MDP du Pôle la diffusion d'informations à destination des équipes de l'établissement ordinaire.

§4. Le Pôle territorial s'engage à :

- accompagner :
 - en classe, en séances individuelles les élèves à besoins spécifiques dans le cadre de processus d'intégration,
 - le développement d'aménagements raisonnables.
- participer aux conseils de classe et aux réunions de parents pour les élèves à besoins spécifiques en intégration ou dans le cadre d'un suivi individualisé des élèves ayant protocole AR.
 - réunir 3 fois par an, le comité d'accompagnement concernant les élèves à besoins spécifiques en intégration ;
 - participer à d'éventuels accompagnements, à des sorties de classes, des réunions internes, des journées pédagogiques ... concernant les élèves à besoins spécifiques en intégration, après accord du Coordonnateur de Pôle.

Article 5 - modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1^{er}. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité d'accompagnement, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité d'accompagnement. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§3. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)

§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école.*
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage*

Dans ce cadre, après avis du Comité d'accompagnement et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) concerné, désigne le représentant du pôle.

Un représentant du pôle territorial informe le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Dans ce cadre, après avis du Comité d'accompagnement et selon le membre du personnel qui informera le(s) conseil(s) de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s), désigne le représentant du pôle.

§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

Article 6 - Mise à disposition de la convention de partenariat liant le pôle territorial et d'éventuelles écoles partenaires

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

Article 7 - exclusivité de collaboration

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

Article 8 - durée de validité de la présente convention

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

Article 9 - décision de non-renouvellement de la présente convention

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Article 10 - communication de la présente convention

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

Article 11 - divers

§1^{er}. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à

respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies et dans le respect du RGPD.

§3. La présente convention est mise à la disposition des écoles siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

§4. A partir du 29 août 2022, la direction des écoles coopérantes contacte le Coordonnateur du Pôle pour toute nouvelle demande d'intégration permanente totale.

§5. La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

signatures et mise en œuvre

La présente convention de coopération prend cours le 9 novembre 2022.

Date de la signature de la convention de coopération,

Pour le PO du pôle territorial provincial, Pour le PO de l'école partenaire,

**Monsieur S. Uystpruyst ,
Directeur Général Provincial**

**Monsieur S. Hustache ,
Président du Collège provincial**

documents de suivi

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Art. 2 : que le Conseil communal délègue la compétence de signatures au Bourgmestre et à la Directrice générale.

Point 27 : Enseignement - Convention de stage type à conclure avec l'Athénée Royal de Binche - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et notamment son article 23 spécifiant que « *Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités sont établis entre les départements pédagogiques des Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. (Ils sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties.) Les autorités de la Haute Ecole veillent à diversifier au maximum leurs partenaires afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles* » ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et les établissements d'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté française définis dans le décret susmentionné ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 octobre 2022 décidant d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal de valider les règles générales qui régissent les conditions de stage entre un étudiant de l'Athénée Royal de Binche et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes, et de charger le Collège communal de la bonne exécution de ce règlement ;

Considérant la convention de stage-type de l'Athénée Royal de Binche reprise en annexe;

Considérant que l'approbation de cette convention est de la compétence du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver l'ensemble des règles générales qui régissent les conditions de stage entre une étudiante de l'Athénée Royal de Binche et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes rédigées comme suit :

CONTRAT

CONTRAT DE STAGE PRE-PROFESSIONNEL,
AU PROFIT DES ETUDIANTS DE 6^{ème} GENERALE
ATHENEE ROYAL DE BINCHE

Il a été convenu entre :

- d'une part l'ORGANISME :

Nom :

Adresse : n°

Code postal : Localité :

Tél. :

- et d'autre part l'ETUDIANT :

Nom : Prénom :

Adresse : n°

Code postal : Localité :

Date de naissance : Age :

Nationalité : Sexe : Féminin – Masculin

Classe : 6^{ème} Option :

ARTICLE 1

L'employeur prend à son service, en qualité de stagiaire, l'étudiant mentionné ci-dessous :

.....

ARTICLE 2

Le lieu de l'exécution du contrat de stage se situera à :

.....

.....

.....

ARTICLE 3

Le contrat de stage prend cours le à heures
et se terminera, sauf accord des parties, le
à heures.

ARTICLE 4

Il n'est pas prévu de période d'essai.

ARTICLE 5

La durée du travail du stagiaire sera de heures / jour et ce pendant toute
la durée du stage prévue à l'article 3 ; ceci tenant compte que les jours de travail
sont du au inclus.

ARTICLE 6

Le contrat de stage ne prévoit pas de rémunération.

ARTICLE 7

Le stage a comme objectif de permettre à l'élève de voir si le métier qu'il envisage
répond à ce qu'il attend. L'employeur s'engage à offrir au stagiaire un éventail de
tâches les plus proches de sa formation lui permettant d'exercer ainsi de façon
pratique les connaissances dispensées dans l'établissement scolaire susmentionné.
L'employeur s'engage à ne pas limiter le stagiaire à l'accomplissement de tâches
uniquement subalternes. La réalisation des tâches exigées sur le lieu de travail
tiendra compte de la formation du stagiaire et des activités de l'entreprise /
organisme ou école.

ARTICLE 8

Le stagiaire s'engage à tenter de s'intégrer le mieux qu'il peut au cadre de travail
proposé par le stage qu'il effectue.

ARTICLE 9

L'employeur désigne éventuellement
qui occupe la fonction de
en qualité de responsable du stagiaire susnommé.

ARTICLE 10

Celui-ci aura la responsabilité

- 1) de placer le stagiaire à son poste de travail ;
- 2) de la guider dans les tâches à accomplir ;
- 3) de lui communiquer les consignes de travail, de sécurité et d'hygiène ;
- 4) d'arbitrer les éventuels conflits surgissant au travail.

ARTICLE 11

Le stagiaire s'engage à :

- respecter l'horaire de travail consenti par ce contrat ;
- respecter les consignes de travail, de sécurité et d'hygiène qui lui sont fournies par le responsable du stage.

ARTICLE 12

L'employeur est tenu de se conformer aux consignes de sécurité et d'hygiène réglementées par l'article 54 quater du RGPT. Il pourra être tenu pour responsable d'accidents survenant à la suite du non-respect de cet article.

ARTICLE 13

Tout conflit ayant trait au non-respect des consignes de travail, ou à la non-exécution des tâches prescrites, à l'imperfection de l'intégration au cadre de travail, trouvera en la personne des professeurs responsables du stage les interlocuteurs privilégiés.

ARTICLE 14

En fin de stage, une évaluation des aptitudes du stagiaire sera demandée à l'employeur.

ARTICLE 15

Sur base de son carnet d'activités, l'étudiant établira un rapport de stages sur :

- ses observations dans le vécu du travail ;
- les conséquences du stage quant à sa propre orientation scolaire et professionnelle.

ARTICLE 16

Le stagiaire accepte du chef de l'employeur la suspension ou l'annulation du contrat en cas d'inconduite, de mauvaise volonté, du non-respect des dispositions du règlement de travail ou d'absences injustifiées.

En cas d'annulation du contrat, l'étudiant et l'employeur informeront immédiatement l'établissement scolaire.

ARTICLE 17

Sur le plan juridique, l'élève en stage reste sous la responsabilité de l'école.

Par conséquent :

- En cas d'accidents corporels survenus dans l'entreprise, l'organisme, l'école ou au cours du trajet le plus direct pour s'y rendre ou en revenir, le stagiaire bénéficiera des mêmes garanties que s'il s'agissait d'un accident survenu à l'école ou sur le trajet (aller-retour) du domicile de l'étudiant à l'école, telles qu'elles sont établies par la police d'assurance contractée par l'école.
- En cas de responsabilité civile, le chef d'établissement scolaire ne peut déléguer ses pouvoirs. Le stagiaire est couvert par un contrat d'assurance à charge de l'école, cette assurance couvre tous les risques provenant de la maladresse, l'inexpérience, la faute du stagiaire.

Dénomination de l'organisme assureur :

BELFIUS

Avenue Galilée,

1210 Bruxelles

Contrat N° : C-11/1579713/00

En cas d'accident :

L'employeur est tenu **d'avertir au plus vite** :

Le Chef d'Etablissement de l'Athénée Royal de Binche
Place des Droits de l'Homme, 16
7130 - BINCHE
Tél. : 064/ 311 600 - Fax : 064/ 311 601
Courriel : arbinche@gmail.com

ARTICLE 18

Les parents du stagiaire :

NOM du père : PRENOM :

NOM de la mère : PRENOM :

Déclarent avoir pris connaissance du présent contrat qu'ils approuvent.

Binche, le

LE PROFESSEUR RESPONSABLE :

M. / Mme.....

SIGNATURE,

LA DIRECTRICE,

Mme Mélanie Goussot

SIGNATURE



Pour accord

L'ORGANISME :

DATE et SIGNATURE,

L'ETUDIANT :

DATE et SIGNATURE,

Pour accord

LES PARENTS : M.

SIGNATURE,

Mme

SIGNATURE,

Source : Contrat de stage

SIEREP : Service d'information sur les Etudes et les Relations Enseignement-Professions.

6 / 6

Athénée Royal de Binche

Art. 2 : de charger le Collège Communal de la bonne exécution de ce règlement et de la gestion des étudiants-stagiaires en application des règles conventionnelles reprises en l'article 1er ;

Art. 3 : de faire suivre copie de la présente à l'Athénée Royal de Binche et aux directions de nos écoles communales, pour suite utile.

Point 28 : Questions orales

Conformément à la note introductive, Monsieur le Bourgmestre, Lucien BAUDUIN signale qu'aucune question orale n'a été réceptionnée. Le point n'est donc pas abordé.

Point 29 : Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2022 - Pour approbation

Le procès-verbal est approuvé.

Huis clos

Le huis clos est prononcé par le Président - Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, à 20h32.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 20h37.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,